



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2013-2863 relatif à la modification de l'agrément de la société de transports sanitaires URGENCES 74 ANNECY	1
Autre - Arrêté N ° 2013/2885 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres	4
Décision - Décision ARS n ° 2013-2945 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD ACOMESPA à ST JULIEN EN GENEVOIS	7

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Logement et hébergement

Arrêté N °2013176-0026 - Croix - Rouge - subvention pour l'hébergement d'urgence - période hivernale	10
Arrêté N °2013199-0006 - FOL - subvention service d'accompagnement et d'insertion des statutaires	13
Arrêté N °2013203-0003 - arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement du CHS "Mont- Blanc" de l'association AATES au titre de l'année 2013	16
Arrêté N °2013203-0004 - arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement du CHS "Espace Femmes" de l'association Espace Femmes / Geneviève D au titre de l'année 2013	21
Arrêté N °2013203-0005 - arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement du CHS "Abri St- Christophe" de l'association GAIA au titre de l'année 2013	26
Arrêté N °2013203-0006 - arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement du CHS "Maison Coluche" de l'association "La maison Coluche des restaurants du Coeur" à Ambilly au titre de l'année 2013	31
Arrêté N °2013205-0011 - subvention en faveur de la banque alimentaire	36
Arrêté N °2013206-0003 - arrêté de tarification du service d'accompagnement "l'Appart'74" à Gaillard année 2013	39
Arrêté N °2013206-0004 - arrêté de tarification du CHRS Foyer du Léman à Douvaine - année 2013	42
Arrêté N °2013206-0005 - arrêté de tarification du CHRSLa Passerelle à Thonon les Bains année 2013	45
Arrêté N °2013206-0006 - arrêté de tarification du CHRS Centre Saint François d'Assise à Annecy année 2013	48
Arrêté N °2013206-0007 - arrêté de tarification du CHRS Maison de la Saint Martin à Cluses année 2013	51
Arrêté N °2013206-0008 - arrêté de tarification du CHRS ARIES à Annemasse année 2013	54

Arrêté N °2013206-0009 - arrêté de tarification du CHRS les Bartavelles à Bonneville année 2013	57
Arrêté N °2013206-0010 - arrêté de tarification du CHRS La Traverse à Annecy année 2013	60

Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire

Arrêté N °2013203-0023 - arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement de l'UDAF Haute- Savoie - service des Mesures d'Accompagnement Judiciaires (MAJ) au titre de l'année 2013	63
Arrêté N °2013203-0024 - arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement de l'UDAF Haute- Savoie - service des Mesures Judiciaires d'Aides à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) au titre de l'année 2013	68
Arrêté N °2013204-0004 - Arrêté fixant la nouvelle dotation globale de fonctionnement (DGF) tarification pour l'année 2013 de l'association ATMP	73
Arrêté N °2013204-0005 - Arrêté fixant la nouvelle dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'association tutélaires Cap Familles - service Annecy.	78

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013182-0067 - Délégation de signature en matière de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie de Taninges Samoëns	83
Arrêté N °2013200-0012 - Délégation de signature en matière de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie d'Abondance	85
Arrêté N °2013205-0001 - Délégation de signature en matière de recouvrement du responsable de la trésorerie de Boège	88

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013203-0008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association les amis de la santé de la Haute- Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	90
Arrêté N °2013203-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Haute- Savoie (ANPAA74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	93
Arrêté N °2013203-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association alcool écoute joie et santé de Haute- Savoie (AEJS74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	96
Arrêté N °2013203-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'ensemble scolaire catholique rochois (APEL ROCHOIS) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	99
Arrêté N °2013203-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association sportive culturelle et d'entraide de l'équipement de la Haute- Savoie (ASCEE74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	102

Arrêté N °2013203-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association avenir santé Rhône- Alpes pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	105
Arrêté N °2013203-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération des oeuvres laïques de Haute- Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	108
Arrêté N °2013203-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'office central de la coopération à l'école de la Haute- Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	111
Arrêté N °2013203-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	114
Arrêté N °2013203-0017 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	117
Arrêté N °2013203-0018 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	120
Arrêté N °2013203-0019 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	123
Arrêté N °2013204-0006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège les Allobroges à la Roche sur Foron pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	126
Arrêté N °2013204-0007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège Jean- Jacques Rousseau à Saint- Julien- en- Genevois pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	129
Arrêté N °2013204-0008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	132
Arrêté N °2013204-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	135
Arrêté N °2013204-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Thonon- les- Bains pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	138
Arrêté N °2013204-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au lycée Anna de Noailles à Evian- les- Bains pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	141
Arrêté N °2013204-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Cran- Gevrier pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	144
Arrêté N °2013204-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Cran- Gevrier pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	147
Arrêté N °2013204-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association PROMOB 74 pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	150
Arrêté N °2013204-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de communes Annemasse - Les Voirons agglomération pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	153

Arrêté N °2013204-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de communes des vallées de Thônes pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	156
Arrêté N °2013204-0017 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège René Long à Alby sur Chéran pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	159
Arrêté N °2013204-0018 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège Notre- Dame à Bellevaux pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	162

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013190-0016 - autorisant le GAEC "Les Praz d'Zeures" à effectuer des tirs de défense réalisés avec une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)	165
Arrêté N °2013190-0018 - autorisant le GAEC "les Cabrettes" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)	170
Arrêté N °2013196-0010 - portant distraction et restructuration foncière des parcelles du régime forestier Demandeur : Commune d'ESSERT- ROMAND Communes de situation : ESSERT- ROMAND et SAINT- JEAN- D'AULPS	175

SH service habitat

Arrêté N °2013171-0036 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	179
Arrêté N °2013196-0019 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	182
Arrêté N °2013205-0008 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	185
Arrêté N °2013205-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	188
Arrêté N °2013205-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	191
Arrêté N °2013205-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	194
Arrêté N °2013205-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	197
Arrêté N °2013205-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	200

SPCT service prospective et connaissance des territoires

Arrêté N °2013195-0001 - Arrêté portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) du syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4C)	203
--	-----

74_ préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013198-0003 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste intitulée "course de côte du col des Aravis" le samedi 27 juillet 2013	207
---	-----

Arrêté N °2013200-0004 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "grimpée du col de la colombiere - le bouquetin"	214
Arrêté N °2013200-0009 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "grimpée de ferrières" le dimanche 4 août 2013	221
Arrêté N °2013200-0010 - arrêté de refus d'autorisation de la course pédestre "trail des Hauts Forts"	228
Arrêté N °2013200-0011 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée "13ème trial 4x4 des portes du soleil" le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2013	230

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013192-0007 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - composition de la commission	237
Arrêté N °2013205-0003 - Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'aménagements sur place de la déviation de la RD 1201- commune de PRINGY	240
Arrêté N °2013206-0012 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu- dit "Le Pré du Crêt". Commune de MARIIGNIER.	244
Arrêté N °2013206-0013 - portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation foncière concernant l'emplacement d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements connexes au lieu- dit "La Côte de Balmont" et du projet d'acquisition de la voie d'accès et d'aménagement d'un filtre à sable, et emportant mise en compatibilité du plan local local d'urbanisme de la commune de LATHUILE.	247
Arrêté N °2013206-0014 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).	253
Arrêté N °2013206-0015 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de MARLENS (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).	256

DRHB direction des ressources humaines et du budget

Arrêté N °2013206-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Hélène VIALLET, directrice du service départemental des archives de l'Isère, chargée temporairement, à compter du 14 août 2013, des missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Haute- Savoie	259
--	-----

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre en nature "27ème montée du Nid d'Aigle" le dimanche 21 juillet 2013	262
Arrêté N °2013193-0009 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre de type trail "Quechua Tour des Fiz" le dimanche 28 juillet 2013.	269
Arrêté N °2013197-0008 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve VTT et de course à pied "Cenise Bargy été" le samedi 20 juillet 2013.	276
Arrêté N °2013200-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grimpée de la Côte d'Hyt" le dimanche 21 juillet 2013.	283

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2013200-0017 - Portant suppression du centre de secours d'Evian- les- Bains à compter du 1er août 2013.	290
--	-----

Arrêté N °2013200-0018 - Portant suppression du centre de première intervention de Publier à compter du 1er août 2013.	293
Arrêté N °2013200-0019 - Portant suppression du centre de première intervention de Champanges à compter du 1er août 2013.	296
Arrêté N °2013200-0020 - Portant création du centre de secours d'Evian- Rives du Léman à compter du 1er août 2013.	299

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Décision - Décision du 18.07.2013 de l'UT74 DIRECCTE RHONE- ALPES portant subdélégation de signature de M. DUMONT donnée à Mme MARTINEZ, APAAS et à Mme LELY, Directrice adjointe du travail	303
--	-------	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2013-2863 relatif à la modification de
l'agrément de la société de transports sanitaires
URGENCES 74 ANNECY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté N° 2013/2863 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- VU** la décision 2012/5392 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- VU** le courrier de Monsieur BIRRAUX informant l'ARS de la vente de deux véhicules à la Société d'Ambulances SARA, sise à Cran GEVRIER ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente n° 74 -2011-03 est modifié comme suit à compter du 13 mai 2013 :

SARL URGENCES 74 Annecy- Mr Denis BIRRAUX
9, rue des Merisiers- ZA Pré Vaurien – 74370 PRINGY

Sous le numéro : 74-2011-03

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 4 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 08 juillet 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de Haute-Savoie

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté N ° 2013/2885 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté N° 2013/2885 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- VU** la décision 2012/5392 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- VU** le courrier de Monsieur PECH informant l'ARS de l'acquisition de deux véhicules à la Société d'ambulances URGENCES 74 Anney, sise à Pringy ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente n° 74 -2011-03 est modifié comme suit à compter du 13 mai 2013 :

Ambulances SARA- Mr Lionel PECH

8 bis route des Creuses – 74960 CRAN GEVRIER

Sous le numéro : 74-2003-113/1-03

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 5 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 09 juillet 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de Haute-Savoie

Philippe FERRARI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back down to cross itself, forming a shape similar to a figure-eight or a large '8'.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2945 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD
ACOMESPA à ST JULIEN EN GENEVOIS

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2945

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'association de coordination médico-sociale pour personnes âgées – ACOMESPA à ST JULIEN en GENEVOIS (740785407)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 26 décembre 1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ACOMESPA (740785407) sis, Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine, 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le SSIAD ACOMESPA (740785407) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **613 736,97 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins	Activité en journées
Personnes âgées	544 991,76 €	45 415,98 €	40,30 €	13 525
Personnes handicapées	68 745,21 €	5 728,77 €	55,94 €	1 229

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD ACOMESPA (740785407).

15 JUL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013176-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juin 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

Croix - Rouge - subvention pour
l'hébergement d'urgence - période hivernale



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU : Service Hébergement / Logement

Annecy,

le 25 juin 2013

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2013/numéro 2013 176 - 0026

Subvention à la délégation départementale de la Croix Rouge de Haute-Savoie – accueil d'urgence plan hiver

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant sur le droit d'asile ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2005-2859 du 22 décembre 2005 portant création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement ;

VU l'arrêté n° 2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU la circulaire DGCS/1A/2012/369 du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012-2013

VU les délégations de crédits du programme 177 domaine fonctionnel : **0177-12-06** « hébergement d'urgence – hors centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) » ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Croix Rouge Française, délégation départementale de la Haute Savoie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à Annecy – 1 quai des Clarisses – 74000, - N° SIRET 77567227208465 – représentée par sa Présidente, Madame Simone LYONNAZ ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association Croix-Rouge Française assurera l'aide au démarrage du dispositif d'accueil d'urgence hivernal de l'annexe du palais de justice en fournissant une aide logistique pour l'accueil des familles orientées par le « 115 ». .

Cette action se déroulera en partenariat avec le SIAO urgence.

Article 2 :

Une subvention complémentaire de **2 857 €** est allouée à la délégation départementale de la Croix Rouge pour la mise en œuvre du dispositif d'urgence plan hiver.

Article 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 177 domaine fonctionnel : 0177-12-06** du Ministère de l'Égalité des territoires et logement.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du Crédit Mutuel, agence d'Annecy Centre Ouest référencé comme suit :

– **code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00020080540 - clé 88**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Article 4 :

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5 :

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013199-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2013**

**74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

FOL - subvention service d'accompagnement
et d'insertion des statutaires



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2013 199 . 000 6

Arrêté n° 2013 – subvention dispositif Service d'Accompagnement et d'Insertion des statutaires Subvention à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie

VU l'article 2 de la décision n°573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du FER pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » ;

VU la décision n°2008/22/CE de la commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n°573/2007/CE en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des Etats membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par ce Fonds ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 janvier 2013 relative au cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés de projets présentés au titre de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'intégration des réfugiés ;

VU la note d'information du 28 février 2013 du Ministère de l'Intérieur validant le montant de la subvention FER 2013 pour le projet « intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » pour un montant de 100 000 €, sous réserve de l'approbation du programme FER 2013 par la Commission et de l'obtention des cofinancements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits reçues sur le programme 303 domaine fonctionnel 303-02-12 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile – accompagnement social – dépenses sur crédits nationaux » ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Fédération des Œuvres Laïques, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à Annecy – 3 avenue de la Plaine 74008 ANNECY - N° SIRET 77565450200100 – représentée par son président, monsieur Patrick KOLB ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association FOL assure la gestion départementale du dispositif d'accompagnement des statutaires. Ce dispositif fait l'objet d'un cofinancement par le fonds européen pour les réfugiés.

Article 2 :

Une subvention de **55 000 €** est allouée à l'association pour cofinancer le Service départemental d'Accompagnement des Statutaires.

Article 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 303 domaine fonctionnel : 303-02-12** du Ministère de l'Intérieur.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du Crédit Mutuelle, agence CCM ANNECY CENTRE OUEST :

– code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00052778849 - clé 97

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Article 4 :

Après approbation, l'administration renverra à l'organisme pour notification un exemplaire original signé du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le

18 juillet 2013

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement du CHS "Mont- Blanc" de
l'association AATES au titre de l'année 2013

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
Service Logement Hébergement
Cellule Hébergement
Réf : GG/2013/
Arrêté N° 2013203-0003

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Tarification du CHS du Mont-Blanc « AATES » à Cluses pour l'année 2013

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- La loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des Centres d'Hébergement et de Stabilisation;
- La convention de délégation de gestion du Préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;
- Les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;
- Le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes,
- Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- L'arrêté préfectoral n°2012-180-0019 du 28 juin 012 portant tarification du CHS au titre de l'année 2012 ;
- La demande transmise par l'association « AATES » en date du 21 janvier 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mt-Blanc de l'Association « AATES » à Cluses sont autorisées comme suit :

Numéro Finess : 74 001 1622

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 200 €	151 507 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 507 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 800 €	
	TOTAL groupes I à III	151 507 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	137 837 €	151 507 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III	200 €	
	Excédent 2011	9 970 €	
	TOTAL groupes I à III	151 507 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mt-Blanc « AATES » (Numéro Siret : 776 625 00000 31 – Numéro d'identifiant Chorus : 1000 865726) est fixée **137 837 €**, à compter du 1^{er} Août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **11 486.41 €**.

Par financement sur le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », programme 177 – action 12 – sous action 10.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cours administrative d'appel – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code générale des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
Le directeur départemental des finances publiques du Rhône,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2013.
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

J.P.ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement du CHS "Espace Femmes" de
l'association Espace Femmes / Geneviève D au
titre de l'année 2013

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Service Logement Hébergement
Cellule Logement
Réf : GG/2013/
Arrêté n° 2013203-0004**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Tarification du CHS de l'Association « Espace Femmes Geneviève D » pour l'année 2013

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- La loi de finances pour 2012 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 3 mai 2013 (Journal officiel du 11 mai 2013) pris en application de l'article 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des Centres d'Hébergement et de Stabilisation;
- La convention de délégation de gestion du Préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;
- Les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;
- Le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes,
- Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie
- L'arrêté Préfectoral n°2012-180-0016 du 28 juin 2012 portant tarification du CHS au titre de l'année 2012 ;

- La demande transmise par l'association « Espace Femmes Geneviève D » en date du 19 décembre 2012 ;
- Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 28 juin et 18 juillet 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Espace Femmes Geneviève D » sont autorisées comme suit :

N°Finess : 74 001 1606

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 362 €	141 925 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 527 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 036 €	
	TOTAL groupes I à III	141 925 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 270 €	141 925 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III	12 836 €	
	Excédent 2011 reporté	15 819 €	
	Groupe III	141 925 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Espace Femmes Geneviève D » (Numéro Siret : 438 873 804 000 43 ; Numéro identifiant Chorus : 1000 3770 50) est fixée **110 270 €**, à compter du 1^{er} Août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **9 189.16 €**.

Par financement sur le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ; programme 177 – action 12 – sous action 10.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cours administrative d’appel – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d’irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d’une demande d’aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l’aide juridique de 35 € prévue par l’article 1635 bis Q du code générale des impôts.

Article 4 :

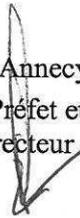
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l’article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
Le directeur départemental des finances publiques du Rhône,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2013
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement du CHS "Abri St- Christophe"
de l'association GAIA au titre de l'année 2013

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Service Logement Hébergement
Cellule Hébergement
Réf : GG/2013 203 -0005**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Tarification du CHS « Abri St-Christophe » de l'Association Gaia pour l'année 2013

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- La loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 3 mai 2013 (Journal officiel du 11 mai 2013) pris en application de l'article 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des Centres d'Hébergement et de Stabilisation;
- La convention de délégation de gestion du Préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;
- Les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;
- Le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;
- Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie
- L'arrêté Préfectoral n°2012/180/0017 du 28 juin 2012 portant tarification du CHS au titre de l'année 2012 ;

- La demande transmise par l'association GAIA pour le CHS Abri St-Christophe en date du 30 octobre 2012 ;
- Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 8 juin et 18 juillet 2013.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Abri St-Christophe » de l'Association Gaïa à Annecy sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 206 7

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 988 €	321 273 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 100 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 185 €	
	TOTAL groupes I à III	306 057 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 949 €	
	Groupe III Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	
	TOTAL groupes I à III	321 273€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Abri St-Christophe » (Numéro Siret : 519 852 362 000 28 ; Numéro tiers : 1000 4640 15) est fixée **234 323 €**, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **19 526.91 €**.

Par financement sur le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », programme 177 - action 12 – sous action 10 ;

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cours administrative d'appel – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code générale des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des finances publiques du Rhône,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2013.
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

J.P.ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement du CHS "Maison Coluche" de
l'association "La maison Coluche des
restaurants du Coeur" à Ambilly au titre de
l'année 2013

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Service Logement Hébergement
Cellule Hébergement
Réf :GG/2013/
Arrêté n°2013 203-0006**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Tarification du CHS « Maison Coluche » à Ambilly pour l'année 2013

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- La loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 3 mai 2013 (Journal officiel du 11 mai 2013) pris en application de l'article 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des Centres d'Hébergement et de Stabilisation;
- La convention de délégation de gestion du Préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;
- Les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;
- Le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;
- Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

- L'arrêté Préfectoral n°2012-180-0018 du 28 juin 2012 portant tarification du CHS au titre de l'année 2012 ;
- L'absence de transmission du budget prévisionnel 2013 par l'association de la maison Coluche des restaurants du cœur ;
- La lettre de notification budgétaire transmise par courrier du Directeur départemental de la cohésion sociale en date du 18 juillet 2013 (références LAR 1 A 078 669 6363 0) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche » à Ambilly sont autorisées comme suit :

N°FINESS : 74 001 163 0

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 954 €	250 969 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 332 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26683 €	
	TOTAL groupes I à III	250 969 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 756 €	250 969 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 072 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 141 €	
	TOTAL groupes I à III	250 969 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche » (Numéro SIRET = 511 647 992 000 11 ; Numéro de Tiers = 1000 3839 83) est fixée **206 756 €**, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **17 229.66 €**.

Par financement sur le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », programme 177- action 12 – sous action 10 ;

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cours administrative d’appel – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d’irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d’une demande d’aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l’aide juridique de 35 € prévue par l’article 1635 bis Q du code générale des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l’article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
Le directeur départemental des finances publiques du Rhône,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2013.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

J.P.ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0011

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

subvention en faveur de la banque alimentaire



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2013 *205.0011*

Subvention à la Banque Alimentaire de Haute-Savoie – aide alimentaire aux plus démunis

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013-182-0042 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la subvention à la Banque Alimentaire ;

VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : **304-14-02** «aide alimentaire crédits déconcentrés » ;

VU la demande de subvention présentée par la Banque Alimentaire de la Haute Savoie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à 28 rue du Vernand 74 100 ANNEMASSE - N° SIRET 40199487600027 – représentée par son président, Monsieur Gérard FRITSCH ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E**Article 1**

La Banque Alimentaire assurera la collecte, le stockage et la redistribution des colis alimentaire en faveur des personnes les plus démunies.

Cette action se déroulera en partenariat avec les structures et les associations du département œuvrant pour la population démunie.

Article 2

Une subvention de 9 990 € est allouée à la Banque Alimentaire pour 2013.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02** du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **Crédit Agricole des Savoies** référencé comme suit :

– code banque 18106 – code guichet 00030 - n° de compte 94715424050 - clé 76

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013-182-0042 du 1^{er} juillet 2013.

Fait à Annecy, le 24 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du service
d'accompagnement "l'Appart'74" à Gaillard
année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 25 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013 206.003

de tarification du Service d'Accompagnement « l'Appart74 » à Gaillard, pour l'année 2013.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement « l'Appart'74 », sis à Gaillard et géré par l'association ALTHEA – 36 rue Nicolas Chorier à Grenoble-, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 24 juin 2013 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 3 juillet 2013 ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie, de notification du budget 2013, en date du 10 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement « l'Appart'74 » à *Gaillard* sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 900 €	149 662,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 745,26 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 017,18 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	44 305 €	149 662,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 608 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	24 555,64 €	
	Excédent 2011	3 193,80 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'accompagnement « l'Appart'74 » est fixée à 44 305 €, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 3 692,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du CHRS Foyer du
Léman à Douvaine - année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Anecy, le 25 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013206.004 de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman à Douvaine pour l'année 2013

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman, sis à Douvaine et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 20 juin 2013 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 28 juin 2013 ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie, de notification du budget 2013, en date du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 612 €	478 159 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 980 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 567 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 971 €	478 159 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	61 188 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer du Léman » est fixée à **409 971 €**, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 164,25 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du CHRSLa Passerelle à
Thonon les Bains année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 25 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013206.005

de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle à Thonon les Bains, pour l'année 2013.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Passerelle, sis à Thonon les Bains, et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 20 juin 2013 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 965 €	1 008 154 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	674 758 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 431 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	877 501 €	1 008 154 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 257 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	21 670 e	
	Excédents antérieurs	46 726 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle est fixée **877 501 €**, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **73 125,08 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du CHRS Centre Saint
François d'Assise à Annecy année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 25 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013 206.006 de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale centre Saint François d'Assise à Annecy pour l'année 2013.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale centre Saint François d'Assise, sis à Annecy et géré par l'association GAIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 20 juin 2013 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 25 juin 2013 ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie, de notification du budget 2013, en date du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 395 €	1 073 227 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 664 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 168 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	845 249 €	1 073 227 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 978 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée **845 249 €**, à compter du 1^{er} août 2013. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **70 437,41 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du CHRS Maison de la
Saint Martin à Cluses année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Anecy, le 25 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013 206 . 007

de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison de la Saint Martin à Cluses pour l'année 2013.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison de la Saint Martin, sis à Cluses, et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date 20 juin 2013 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 28 juin 2013 ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie, de notification du budget 2013, en date du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de la Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 630 €	468 170 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 373 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 167 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	423 838 €	468 170 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 632 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	13 700 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de la Saint Martin » est fixée 423 838 €, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 35 319,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du CHRS ARIES à
Annemasse année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 25 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013-206.008 de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse pour l'année 2013

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier du 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ARIES », sis à Annemasse et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 20 juin 2013 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 28 juin 2013 ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie, de notification du budget 2013, en date du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 129 €	527 370 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 583 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 658 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 276 €	527 370 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 350 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 744 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES est fixée **504 276 €**, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **42 023 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

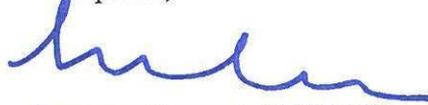
A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du CHRS les Bartavelles
à Bonneville année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 25 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013-206.009
de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles à Bonneville pour l'année 2013.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles sis à Bonneville et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 20 juin 2013 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Bartavelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 921 €	490 529 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 972 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 636 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	413 985 €	490 529 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 981 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	563 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les Bartavelles » est fixée **413 985 €**, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 498,75 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

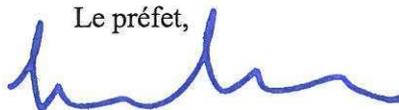
A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté de tarification du CHRS La Traverse à
Annecy année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 25 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2013 206.0010
de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse à Annecy, pour l'année 2013.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 (journal officiel du 11 mai) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 du 27 mai 2013, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Traverse, sis à Annecy, et géré par l'Association GAIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 20 juin 2013 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 25 juin 2013 ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie, de notification du budget 2013, en date du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Traverse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 280 €	598 658 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 269 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 109 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	574 656 €	598 658 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 002 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse est fixée **574 656 €**, à compter du 1^{er} août 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 47 888 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

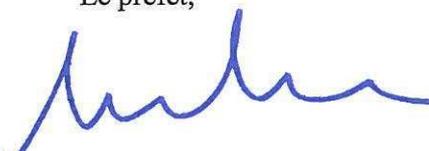
A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement de l'UDAF Haute- Savoie -
service des Mesures d'Accompagnement
Judiciaires (MAJ) au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cellule des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2013-203-0023

relatif à la tarification pour l'année 2013 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des mesures d'accompagnements judiciaires

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35;
- VU la Loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2013/170 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 (publié au journal officiel du 11 mai 2013) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté Préfectoral n°2012-296-0045 du 22 octobre 2012 fixant pour l'année 2012 la dotation globale de financement de l'UDAF 74, service des MAJ.

Considérant pour l'année 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures d'accompagnements judiciaires - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 991 €	196 216 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 485 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 740 €	
	Reprise du déficit N - 2		
	TOTAL groupes I à III	196 216 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	158 769.39 €	196 216 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Affectation de l'excédent N - 2	37 446.61 €	
	TOTAL groupes I à III	196 216 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article L.361-1 et R.314-35 du CASF susvisé:

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet

74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **102 427.77 €**.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy cedex 9, est fixé à **5 127.74 €**.

3° Le montant annuel à verser par le département de la Haute-Savoie est fixé à **43 530.21 €**.

4° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon Cedex 03, est fixé à **7 683.67 €**

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le *22 juillet 2013*.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale,



J.P.ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement de l'UDAF Haute- Savoie -
service des Mesures Judiciaires d'Aides à la
Gestion du Budget Familial (MJAGBF) au
titre de l'année 2013

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cellule des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2013-203-0024.

relatif à la tarification pour l'année 2013 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des Mesures Judiciaires à la Gestion du Budget Familial

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2012/170 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 (publié au journal officiel du 11 mai 2013) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté Préfectoral n°2012 du 2012-296-0046 du 22 octobre 2012 fixant pour

l'année 2012 la dotation globale de financement de l'UDAF 74, service des MJAGBF.

Considérant pour l'année 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures Judiciaires à la Gestion du Budget Familial- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 927 €	330 224 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 097 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 200 €	
	TOTAL groupes I à III	330 224 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	266 780 €	330 224 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Excédent 2011	63 444 €	
	TOTAL groupes I à III	330 224 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **266 780 €**.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 22 juillet 2013.

P/ Le Préfet et par délégation le Directeur
départemental de la cohésion sociale,

JP ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire
Politiques solidaires**

Arrêté fixant la nouvelle dotation globale de
fonctionnement (DGF) tarification pour
l'année 2013 de l'association ATMP

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cellule des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2013-204-0004
relatif à la tarification pour l'année 2013 de l'Association tutélaire des majeurs protégés de Haute-Savoie.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- VU les délégations de crédits du programme 106 domaine fonctionnel action 3 sous action 10
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 03 mai 2013 (publié au Journal Officiel du 11 mai 2013) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté Préfectoral n°2012-296-0043 du 22/10/2012 fixant pour l'année 2012 la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés

Considérant pour l'année 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 200 €	4 207 811 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 446 881 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 730 €	
	TOTAL groupes I à III	4 207 811 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	3 353 434. €	4 207 811 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	854 377 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
	TOTAL groupes I à III	4 207 811 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° Le montant annuel à verser par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé est fixé à **1 641 537.54 €** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **1 381 279.57 €**.

3° Le montant annuel à verser par la Caisse des Dépôts et Consignation – service Solidarités – SASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à **23 809.38 €**.

4° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **76 793.64 €**.

5 ° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à **115 022.79 €**

6° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à **114 991.32 €**

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, ouvert à la Banque Française de Crédit Coopératif. 3 place Marie Curie 74 000 Annecy –Banque 42 559 - guichet 00018 – compte n° 2102 027 6104 – clé 15

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le 23 juillet 2013.

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire
Politiques solidaires**

Arrêté fixant la nouvelle dotation globale de
fonctionnement (DGF) pour l'association
tutélaires Cap Familles - service Annecy.

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Service des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2013-204-0005
relatif à la tarification pour l'année 2013 de l'Association Cap Familles – site d'Annecy
74000.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- VU les délégations de crédits du programme 106 ; domaine fonctionnel action 3 ; sous action 10 ;
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 03 mai 2013 (publié au Journal Officiel du 11 mai 2013) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté préfectoral n°2012-296-044 du 22 octobre 2012 fixant pour l'année 2012 la dotation globale de financement de l'Association Cap Familles – 23 avenue de Genève à Annecy.

Considérant pour l'année 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Cap Familles à Annecy sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|-----------------|--|------------------|------------------|
| dépenses | Groupe I
Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 361 € | 678 569 € |
| | Groupe II
Dépenses afférentes au personnel | 532 772 € | |
| | Groupe III
Dépenses afférentes à la structure | 75 436 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 678 569 € | |
| recettes | Groupe I
Produits de la tarification des financeurs publics (DGF) | 430 860 € | 678 569 € |
| | Groupe II
Autres produits relatifs à l'exploitation | 120 000 € | |
| | Affectation de l'excédent N-2 | 127 709 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 678 569 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par le Ministère des Affaires Sociales et de La Santé est

fixé à **279 068.02 €** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, 3 rue des alliés - 38051 Grenoble cedex 9 est fixé à **119 132.79 €**,

3° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **4 911.80 €**.

4 ° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à **21 198.31 €**

5° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à **3 274.54 €**

6° Le montant annuel à verser par la Caisse des Dépôts et Consignation – service Solidarités – SASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à **3 274.54 €**.

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Familles en Isère, ouvert à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, Code établissement : 13825 – guichet : 00200 – compte n°08003232045 – clé 69 - Agence : 30591.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le *23 juillet 2013*.

Le préfet de la Haute-Savoie,



Georges-François LECLERC

2013 10 17 20:00:00



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0067

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie de Taninges
Samoëns

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de TANINGES SAMOENS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BERCHERY Didier | Contrôleur | | 3 mois | 10 000 |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A TANINGES, le 1^{ER} JUILLET 2013
Le comptable, Claude RING





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie d'Abondance

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d' ABONDANCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme FRERE Frédérique , contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d' ABONDANCE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| VIATTE ALAIN | AFP | | 5 MOIS | 3000 € |
| | | | | |
| | | | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

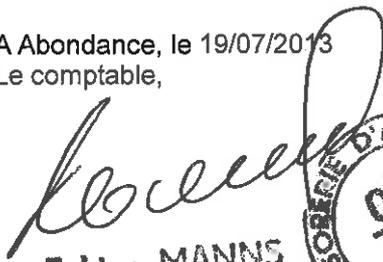
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à Mme COLOMER Sylvie , contrôleur des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Abondance, le 19/07/2013
Le comptable,


Fabien MANNNS





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0001

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
recouvrement du responsable de la trésorerie
de Boège

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOEGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DETRAZ JOELLE, CONTROLEUR, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOEGE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (sans limite de montant);
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. CROS DAVID, CONTROLEUR, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

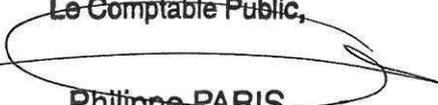
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (sans limite de montant);
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A BOEGE, le 24/07/2013

Le comptable public par intérim,

Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Boège
Rue du collège - BP 20
74420 BOEGE
Tél: 04 50 39 10 43

Le Comptable Public,

Philippe PARIS
Inspecteur des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association les amis de la santé de la Haute-
Savoie pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

22 JUIL 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203 - 0008

portant attribution d'une subvention à l'association les amis de la santé de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association les amis de la santé de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association les amis de la santé de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves aux dangers « alcool et conduite » et autres addictions et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Présidente des amis de la sante de Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Haute- Savoie (ANPAA74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 203 - 0009
portant attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoologie et
addictologie de Haute-Savoie (ANPAA 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association ANPAA 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ANPAA 74. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions « risques routiers et prise de produits psychoactifs » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M.le Président de l'ANPAA 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association alcool écoute joie et santé de Haute- Savoie (AEJS74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203 - 0010

**portant attribution d'une subvention à l'association alcool écoute joie et santé de Haute-Savoie (AEJS 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association AEJS 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association AEJS 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation et prévention des conduites à risques liées à la consommation d'alcool et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de AEJS 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'ensemble scolaire catholique rochois (APEL ROCHOIS) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203-0011

**portant attribution d'une subvention à l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'ensemble scolaire catholique rochois (APEL ESCR)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association APEL ESCR ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association APEL ESCR. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation (le 13 avril) des jeunes de 16-18 ans aux dangers de la route et conséquences de la consommation d'alcool et s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de l'APEL ESCR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association sportive culturelle et d'entraide de l'équipement de la Haute- Savoie (ASCEE74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

22 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203-0012

portant attribution d'une subvention à l'association sportive culturelle et d'entraide de l'équipement de la Haute-Savoie (ASCEE 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association ASCEE 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ASCEE 74. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation et formation des élèves à la sécurité routière avec une piste de circulation et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme. La Présidente de l'ASCEE 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association avenir santé Rhône- Alpes pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203-0013
portant attribution d'une subvention à l'association avenir santé Rhône-Alpes
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association avenir santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association avenir santé Rhône-Alpes.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation des jeunes et accompagnement des organisateurs lors d'événements festifs : « opération anti-cartons » et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

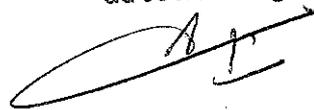
ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de l'association avenir santé Rhône-Alpes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
fédération des oeuvres laïques de Haute-
Savoie pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203 - 0014

portant attribution d'une subvention à la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une opération de sensibilisation des 15-17 ans sur les conduites à risques en scooter, voiture et en tant que piéton : « une semaine pour tout une vie » et s'élève à 1 200 € (mille deux cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la fédération des œuvres laïques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'office central de la coopération à l'école de la
Haute- Savoie pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203 - 0015

portant attribution d'une subvention à l'office central de la coopération à l'école de la Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'office central de la coopération à l'école de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'office central de la coopération à l'école de la Haute-Savoie .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une journée de prévention auprès des élèves des écoles primaires et collèges et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Présidente de l'office central de la coopération à l'école de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

22 JUIL 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203-0016
portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute-Savoie (LPR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association LPR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association LPR 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions d'éducation routière des enfants de 10 à 15 ans avec piste de maniabilité et piste routière et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de l'association LPR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général.**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203 - 0017

**portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute-Savoie (LPR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association LPR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association LPR 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'un challenge départemental d'éducation routière et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

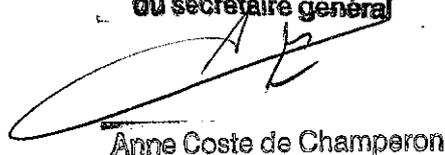
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de LPR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **22 JUIL. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203-0018
portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute-Savoie (LPR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association LPR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association LPR 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'ateliers code pour les seniors et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

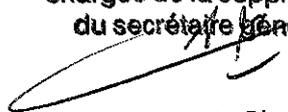
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de l'association LPR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013203-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute- Savoie (LPR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

22 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013203-0019

**portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière, comité départemental de la Haute-Savoie (LPR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association LPR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association LPR 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de prévention des risques liés à la consommation lors d'événements festifs et s'élève à 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de LPR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège les Allobroges à la Roche sur Foron
pour la réalisation d'actions locales de sécurité
routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 204 - 0006
portant attribution d'une subvention au collège les Allobroges à La Roche sur Foron
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du collège les Allobroges à la Roche sur Foron ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège les Allobroges à la Roche sur Foron.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves à la sécurité routière, tout au long de la scolarité et s'élève à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

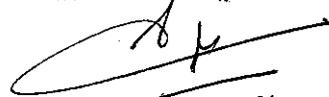
ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Principale du collège les Allobroges à La Roche sur Foron ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège Jean- Jacques Rousseau à Saint-
Julien- en- Genevois pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204 - 0007

portant attribution d'une subvention au collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de prévention des accidents en deux-roues motorisés et s'élève à 180 € (cents quatre-vingts euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

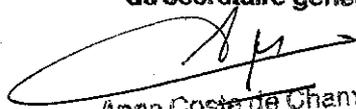
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Principale du collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège des Aravis à Thônes pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204 - 0008
portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du collège des Aravis à Thônes ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège des Aravis à Thônes. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une journée sécurité routière pour tous les élèves de 5^{ème} et s'élève à 250 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Principal du collège des Aravis à Thônes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège des Aravis à Thônes pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 23 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 204 - 0009
portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du collège des Aravis à Thônes ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège des Aravis à Thônes. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation « sécurité routière et alcool » pour les élèves de 3^{ème} et s'élève à 200 € (deux cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Principal du collège des Aravis à Thônes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
mairie de Thonon- les- Bains pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annczy, le

23 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 204 - 0010
portant attribution d'une subvention à la mairie de Thonon-les-Bains
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la mairie de Thonon-les-Bains;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la mairie de Thonon-les-Bains, bureau d'information jeunesse.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « roulez jeunesse » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Maire de Thonon-les-Bains,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au lycée Anna de Noailles à Evian- les- Bains pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anncny, le

23 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204 - 0011
portant attribution d'une subvention au Lycée Anna de Noailles à Evian-les-Bains
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du Lycée Anna de Noailles à Evian-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du Lycée Anna de Noailles à Evian-les-Bains .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation des élèves de 1ère aux risques de la conduite et s'élève à 150 € (cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

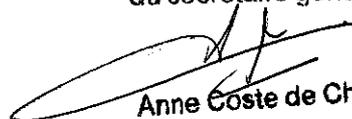
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Proviseur du lycée Anna de Noailles à Evain-les-Bains,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
mairie de Cran- Gevrier pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204 - 0012
portant attribution d'une subvention à la mairie de Cran-Gevrier
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la mairie de Cran-Gevrier ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la mairie de Cran-Gevrier. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'ateliers de sécurité routière auprès des élèves de CM1 et CM2 et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

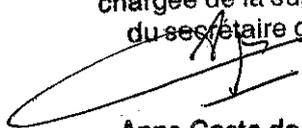
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Maire de Cran-Gevrier,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
mairie de Cran- Gevrier pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **23 JUIL. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204 - 0013
portant attribution d'une subvention à la mairie de Cran-Gevrier
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la mairie de Cran-Gevrier ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la mairie de Cran-Gevrier. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de prévention des conduites à risques liées à la sécurité routière auprès des élèves des lycées Baudelaire et des Carillons et s'élève à 600 € (six cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Maire de Cran-Gevrier,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association PROMOB 74 pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204_0014
portant attribution d'une subvention à l'association PROMOB 74
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association PROMOB 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association PROMOB 74. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions d'accompagnement, de formation et sensibilisation de jeunes en irrégularité par rapport à la conduite de véhicules et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Présidente de l'association PROMOB 74. ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Costa de Champéron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de communes Annemasse - Les Voirons agglomération pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204-0015
portant attribution d'une subvention à la communauté de communes Annemasse – Les Voirons
agglomération
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la communauté de communes Annemasse – Les Voirons agglomération ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la communauté de communes Annemasse – Les Voirons agglomération – Police Municipale intercommunale.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de prévention routière auprès des établissements scolaires et grand public et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

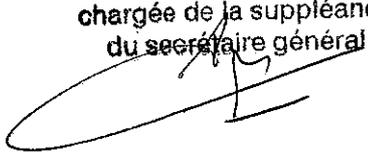
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la communauté de communes Annemasse – Les Voirons agglomération,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de communes des vallées de Thônes pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **23 JUIL. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 204 - 0016
portant attribution d'une subvention à la communauté de communes des vallées de Thônes
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la communauté de communes des vallées de Thônes ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière lors des « journées de la prévention » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la communauté de communes des vallées de Thônes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège René Long à Alby sur Chéran pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204 - 0017
portant attribution d'une subvention au collège René Long à Alby sur Chéran
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du collège René Long à Alby sur Chéran ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège René Long à Alby sur Chéran.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves de la 6ème à la 3ème aux risques routiers et s'élève à 360 € (trois cent soixante euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

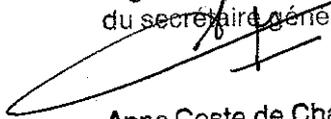
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Principale du collège René Long à Alby sur Chéran. ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013204-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège Notre- Dame à Bellevaux pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

23 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013204 - 0018
portant attribution d'une subvention au collège Notre-Dame à Bellevaux
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du collège Notre-Dame à Bellevaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège Notre-Dame à Bellevaux. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière des élèves de la maternelle au collège et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

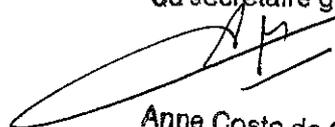
ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur du collège Notre-Dame à Bellevaux. ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013190-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant le GAEC "Les Praz d'Zeures" à effectuer des tirs de défense réalisés avec une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage

Annecy, le **9 JUIL. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/DH-YJ

Arrêté n° 2013 190-0016

autorisant le GAEC "Les Praz d'Zeures" à effectuer des tirs de défense réalisés avec une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 25 juin 2013 par laquelle M. Miquet Sébastien, agissant en qualité de représentant légal du GAEC "Les Praz d'Zeures", demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC "Les Praz d'Zeures" se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

Considérant que le GAEC "Les Praz d'Zeures" a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en gardiennage et regroupement de son troupeau deux fois par jour en parc de contention nocturne électrifié, au travers d'un contrat avec l'État (mesure 323C1, dossier n° 32313d074000059) ;

Considérant que le troupeau du GAEC "Les Praz d'Zeures" se situe à proximité du troupeau de M. Burnet Serge qui a été attaqué 14 fois entre le 24 juillet 2012 et le 17 septembre 2012, que ces attaques ont occasionné la perte de 34 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le GAEC "Les Praz d'Zeures" est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : le GAEC « Les Praz d'Zeures » peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur MIQUET Sébastien, permis de chasser n° 74-1-50-94,*
- sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC "Les Praz d'Zeures" sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, au sein de l'unité pastorale " Les Praz d'Zeures ", sur la commune de Serraval, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec une carabine de chasse à canon rayé équipée d'une lunette dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Miquet Sébastien, représentant légal du GAEC "Les Praz d'Zeures", informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Miquet Sébastien, représentant légal du GAEC "Les Praz d'Zeures", informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALLOUARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013190-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant le GAEC "les Cabrettes" à effectuer
des tirs de défense réalisés avec un fusil de
chasse à canon lisse en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup
(Canis lupus)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le **09 JUIL. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 1800018

autorisant le GAEC "les Cabrettes" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 modifié, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2013 par laquelle monsieur Joulot Dominique, représentant le GAEC "les Cabrettes", demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC "les Cabrettes" se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

Considérant que le GAEC "les Cabrettes" a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage, la mise en place de parcs électrifiés et d'un chien de protection au travers d'un contrat avec l'État (mesure 323C1, dossier n° 32313d074000119) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le GAEC "les Cabrettes" est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : le GAEC "les Cabrettes" peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur JOULOT Dominique, N° permis de chasser : 70/1/8071;*

- sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC "les Cabrettes" sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, au sein de l'unité pastorale de « Sommier d'aval », sur la commune du REPOSOIR, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du GAEC "les Cabrettes" informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du GAEC "les Cabrettes" informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le~~ directeur départemental des Territoires

Thierry ALLONDRÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et restructuration foncière
des parcelles du régime forestier
Demandeur : Commune d'ESSERT-
ROMAND Communes de situation : ESSERT-
ROMAND et SAINT- JEAN- D'AULPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG VB

Annecy, le 15 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013196-0010

portant distraction et restructuration foncière des parcelles du régime forestier

Demandeur : Commune d'ESSERT-ROMAND

Communes de situation : ESSERT-ROMAND et SAINT-JEAN-D'AULPS

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-9921 du 8 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 10 juin 2013 par laquelle le Conseil Municipal d'Essert-Romand demande la distraction du régime forestier et la restructuration foncière de sa forêt ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 10 juillet 2013;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Essert-Romand et désignées dans le tableau ci-après :

| Propriétaire | Commune de Situation | Section | Numéro | Lieu-dit | Contenance (ha) |
|---------------|----------------------|---------|--------|----------------|-----------------|
| Essert-Romand | Essert-Romand | A | 1104 | LE VERNEY BRON | 1,3800 |
| Essert-Romand | Essert-Romand | A | 1105 | LE VERNEY BRON | 0,8410 |
| Essert-Romand | Essert-Romand | A | 1383 | LE VERNEY BRON | 0,3971 |
| TOTAL | | | | | 2,6181 |

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune d'Essert-Romand pour une surface totale de 202.8656 ha sises sur les territoires communaux d'Essert-Romand et de Saint-Jean-d'Aulps.

Propriétaire : Commune d'Essert-Romand

| Commune de situation | Section | N° Plan | N° lot(s) BND | Lieu-dit | Contenance Totale (ha) | Contenance RF (ha) |
|----------------------|---------|---------|---------------|--------------------------|------------------------|--------------------|
| ESSERT-ROMAND | 0A | 467 | | LE FONDS DES NANTS | 1,2960 | 1,2960 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 585 | | LE PLAN | 0.2640 | 0.2640 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 586 | | LE PLAN | 4,5800 | 4,5800 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 590 | | LES COTES DE LA TOUVIERE | 2,6000 | 2,6000 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 688 | | L ENVERS | 0.8270 | 0.8270 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 689 | | L ENVERS | 0.8876 | 0.8876 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 690 | | L ENVERS | 0.0330 | 0.0330 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 863 | | LE FONDS DES NANTS | 1,8510 | 1,8510 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 865 | | LA CROTTAZ | 13.7630 | 13.7630 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 866 | | LA CROTTAZ | 12,1890 | 12,1890 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 867 | | LA CROTTAZ | 1,3980 | 1,3980 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 868 | | LA CROTTAZ | 0.4957 | 0.4957 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 869 | | LA CROTTAZ | 0.1140 | 0.1140 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1565 | | LES LANCHES | 7,7280 | 1,2179 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1566 | | LE LAVANCHY | 13.7360 | 1,6929 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1567 | | LE LAVANCHY | 3,6100 | 3,6100 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1568 | | LA GRAND JOUX | 12,9340 | 11,1337 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1569 | | LE JORAT | 0.7271 | 0.5000 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1574 | | MONTAGNE DES PLACES | 7,7780 | 7,5580 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1575 | | LE DEVANT | 17.7300 | 17.7300 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1576 | | LE DEVANT | 17.9780 | 17.9780 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1577 | | LE DEVANT | 18.0580 | 18.0580 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1578 | | LE DEVANT | 0.2720 | 0.2720 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1579 | | LE DEVANT | 0.0800 | 0.0800 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1580 | | LE DEVANT | 0.7280 | 0.7280 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1583 | | LE DEVANT | 7,1787 | 7,1787 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1584 | | LE DEVANT | 11,8800 | 11,8800 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1585 | | LE DEVANT | 17.8840 | 17.8840 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1586 | | LE DEVANT | 17.3140 | 17.3140 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1587 | | LE PLEINET | 19.6124 | 10,5000 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1605 | | LES TCHIEVRES | 2,0750 | 1,0976 |
| ESSERT-ROMAND | 0A | 1738 | | MONTAGNE DES PLACES | 50.2583 | 4,6261 |
| SAINT-JEAN-D'AULPS | 0F | 833 | 00A0001 | LA COMBE AUX FAVRES | 17.8960 | 8,9480 |
| SAINT-JEAN-D'AULPS | 0F | 834 | 00A0001 | GREDON | 212.7969 | 2,5804 |
| Total | | | | | 202.8656 | |

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune d'Essert-Romand.

Article 4 :

- La surface de la forêt communale d'Essert Romand avant distraction et restructuration était arrêtée à :
219 ha 42 a 85 ca.
- Distraction du régime forestier : 2 ha 61 a 81 ca.
- Distraction du régime forestier au titre de la restructuration : 216 ha 81 a 04 ca.
- Application du régime forestier au titre de la restructuration : 202 ha 86 a 56 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale d'ESSERT ROMAND relevant du régime forestier :
202 ha 86 a 56 ca.

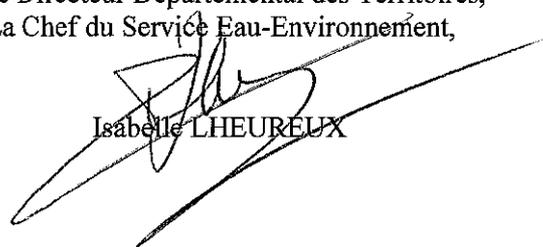
Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire d'Essert-Romand,
M. le maire de Saint-Jean-d'Aulps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Essert-Romand et de Saint-Jean-d'Aulps, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M.le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013171-0036

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 20 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013171-0036

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130296

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00026 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 juin 2013 ;

Considérant :

- que l'établissement est classé en 5ème catégorie d'ERP ;
- que l'absence de palier pour la rampe d'accès est compensé par la présence d'une porte d'entrée principale automatique ;
- que l'ensemble des services de l'agence est rendu au rez-de-chaussée ;
- que l'escalier desservant l'étage est existant et qu'il fait partie de la structure porteuse du bâtiment ;
- que les normes vis à vis des handicaps, autres que le handicap physique, sont respectées pour l'accès aux sous-sol et à l'étage, à l'exception des dimensions des marches de l'escalier et de la largeur entre mains courantes.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

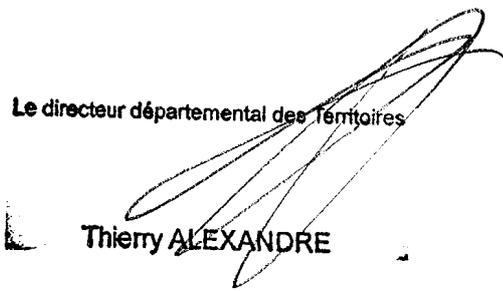
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2013196-0019

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130458

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074220 13 H 0004 présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 30 avril 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 09 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier existant accédant aux étages de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez-de-chaussée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de REIGNIER-ESERY ;
- Monsieur le président du SIGCSRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
des territoires

La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013205-0008

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130500

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074133 13 A 0001 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015, de l'agence, pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite - sur la commune de GAILLARD ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 16 mai 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de GAILLARD ;
- Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013205-0009
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130474**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074136 13 X 0007 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite - sur la commune du GRAND BORNAND ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 11 mars 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier existant accédant au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du GRAND BORNAND ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

~~Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,~~

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013205-0010

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130626

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074173 13 0000 2 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite sur la commune de MEGEVE ;

VU la demande de dérogation présentée par Crédit Agricole des Savoie en date du ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que les escaliers existants accédant au sous sol et aux étages de l'agence bancaire ne présentent pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que les escaliers sont aménagés par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez-de-chaussée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de MEGEVE ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013205-0012
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130517**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074191 13 B 002 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à Mise en conformité 2015, de l'agence, pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite - sur la commune de MORZINE ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier existant accédant à l'étage et au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,
- que l'accès à l'espace confidentiel se fait par un rétrécissement ponctuel du cheminement d'une largeur de 1.02 m,
- que cet accès est situé de part et d'autre d'une structure porteuse et ne peut être élargi,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de MORZINE ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anncsey, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013205-0013
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130495**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074229 13 0002 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015, de l'agence, pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite - sur la commune de SAINT CERGUES ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier existant accédant au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT CERGUES ;
- Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Pour le directeur départemental
des Territoires,
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO

tél. : 04.50.33.77.19

marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013205-0014

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130650

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1658 et n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier 130650 présenté par la commune de RUMILLY, représentée par M. BECHET agissant en qualité de maire, relatif à l'aménagement d'un chemin piéton le long des voies ferrées- sur la commune de RUMILLY ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de RUMILLY, représentée par M. BECHET agissant en qualité de maire, en date du 19 juin 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que le cheminement créé respecte les profils en travers et en long,
- que l'emprise du terrain ne permet pas de réaliser un cheminement d'une largeur de 1.40 m sur toute la longueur conformément à la réglementation,
- que sur 30 mètres, la largeur est de 1.20 m avec des rétrécissements ponctuels de 1.00 m au droit du support de caténaires.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de RUMILLY, représentée par M. BECHET agissant en qualité de maire est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de RUMILLY ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

~~Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,~~

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013195-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 14 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SPCT service prospective et connaissance des territoires**

Arrêté portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) du syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4C)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Prospective et
Connaissance des Territoires
Atelier Déplacements

Références : SPCT/AD/LP

Annecy, le

14 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013195-0001

portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) du syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4CC)

- VU le code des transports et notamment l'article L 1231-4 ;
- VU les articles 22, 23 et 24 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatifs aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-0010 du 30 janvier 2012 portant création du syndicat mixte de transports urbains dénommé SM4CC ;
- VU la délibération du syndicat mixte des 4 communautés de communes du 15 mars 2013 décidant la fixation d'un périmètre de transports urbains sur le territoire des quatre communautés de communes membres ;
- VU la demande présentée par M. le Président du syndicat mixte des 4 communautés de communes du 25 mars 2013 en vue de l'intervention d'un arrêté constatant ce périmètre ;
- VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie du 12 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable de M. le Président du groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers du 31 mai 2013 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1 :**

Est constaté le périmètre de transports urbains (PTU) du syndicat mixte des 4 communautés de communes. Ce PTU est délimité par les territoires des communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 :

A l'égard des exploitants de services réguliers non urbains de personnes, il n'est pas prononcé d'interdiction de trafic local à l'intérieur du périmètre de transports urbains ci-dessus défini.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale des deux Savoie)
- M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le président du groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers
- M. le président du syndicat mixte des 4 communautés de communes
- MM. les présidents des communautés de communes de Faucigny-Glières, d'Arve et Salève, du Pays Rochois et des Quatre Rivières
- Mmes et MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Le Préfet,

Georges-François LECLERC

ANNEXE

**Liste des communes délimitant le PTU
du syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4CC)**

| | |
|--------|---------------------------|
| 74 007 | AMANCY |
| 74 015 | ARBUSIGNY |
| 74 018 | ARENTHON |
| 74 021 | ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME |
| 74 024 | AYZE |
| 74 042 | BONNEVILLE |
| 74 049 | BRIZON |
| 74 059 | CHAPELLE-RAMBAUD (LA) |
| 74 087 | CONTAMINE-SUR-ARVE |
| 74 090 | CORNIER |
| 74 116 | ETEAUX |
| 74 122 | FAUCIGNY |
| 74 128 | FILLINGES |
| 74 162 | MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY |
| 74 164 | MARIGNIER |
| 74 174 | MEGEVETTE |
| 74 185 | MONNETIER-MORNEX |
| 74 193 | MURAZ (LA) |
| 74 197 | NANGY |
| 74 205 | ONNION |
| 74 209 | PEILLONNEX |
| 74 211 | PERS-JUSSY |
| 74 212 | PETIT-BORNAND-LES-GLIERES |
| 74 220 | REIGNIER-ESERY |
| 74 224 | ROCHE-SUR-FORON (LA) |
| 74 240 | SAINT-JEAN-DE-THOLOME |
| 74 241 | SAINT-JEOIRE |
| 74 244 | SAINT-LAURENT |
| 74 250 | SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| 74 253 | SAINT-SIXT |
| 74 262 | SCIENRIER |
| 74 284 | TOUR (LA) |
| 74 304 | VILLE-EN-SALLAZ |
| 74 311 | VIUZ-EN-SALLAZ |
| 74 312 | VOUGY |



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013198-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
intitulée "course de côte du col des Aravis" le
samedi 27 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BS/CB

Arrêté n° 2013198-0003
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « course de côte du Col des Aravis »
le samedi 27 juillet 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Marc SEMEITZ, président de l'association club des sports de La Clusaz d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « course de côte du Col des Aravis » le samedi 27 juillet 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de La Clusaz ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Jean-Marc SEMEITZ, président de l'association club des sports de La Clusaz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « course de côte du Col des Aravis » le samedi 27 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses inscrites dans catégorie « cyclisme pour tous ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément à la convention conclue le 11 juillet 2013 et d'un médecin joignable à tout moment.

Le véhicule de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 32 69 50 et 06 85 05 97 09).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs non licenciés, l'organisation exigera une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

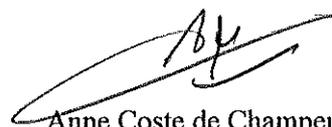
Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de La Clusaz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire La Clusaz ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

COURSE DE COTE DU COL DES ARAVIS 27/07/13

LISTE DES SIGNALEURS - COURSE DE COTE DU COL DES ARAVIS

| N° de poste | Lieu | NOM | PRENOM | n° permis conduire | date d'obtention | date de naissance | Lieu |
|-------------|----------------------------------|---------------------|-----------|--------------------|------------------|-------------------|-------|
| 1 - 6 bis | Rd Pt GRM - Croisement Croix Fry | AGNELLET | Yves | 238581 | 19/12/1970 | 09/11/1952 | Anney |
| 2 - 9 bis | Rd Pt GRM - Croisement Croix Fry | BASSET | Jean-Yves | 306104 | 04/07/1970 | 11/09/1949 | Caen |
| 3 | la Touvière | PESSEY | Maurice | 104035 | 16/05/1959 | 22/02/1941 | Anney |
| 4 | ZA Gotty | POLLET VILLARD | Hélène | 260042 | 06/09/1972 | 25/01/1954 | Anney |
| 5 | Chapelle Gotty | Police Municipale 1 | | | | | |
| 6 | Croisement Rte Croix Fry | POLLET VILLARD | Yannick | 233029 | 13/07/1972 | 21/05/1954 | Anney |
| 7 | Croisement Aravis - Croix Fry | CAVAGNOUD | Gaston | 260820 | 10/10/1972 | 04/02/1954 | Anney |
| 8 | Arrivée | Police Municipale 2 | | | | | |

Les signaleurs sont majeurs et titulaires du permis de conduire.

Date : 18 juillet 2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"grimpée du col de la colombière - le
bouquetin"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 19 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013200-0004
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « grimpée du Col de la Colombière -Le Bouquetin »
le jeudi 15 août 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Noël BASTARD, président du vélo club du Grand Bornand d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « grimpée du Col de la Colombière -Le Bouquetin » le jeudi 15 août 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire du Grand Bornand ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Noël BASTARD, président du vélo club du Grand Bornand, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grimpe du Col de la Colombière -Le Bouquetin » le jeudi 15 août 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à régler la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses « circuit supérieur à 10 kms ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant

l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société Alp'Ambulance et un médecin.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 63 87 69 54 et 06 74 68 73 67).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire du Grand-Bornand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire du Grand-Bornand ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

LISTE DES SIGNALEURS GRIMPEE CYCLISTE "LE BOUQUETIN"

Jeudi 15 août 2013

| NOM | PRENOM | N° Permis de Conduire | Date de permis | Né le | Adresse |
|------------------|------------|-------------------------|----------------|----------|---|
| BASTARD-ROSSET | Francis | 88316 (74) | 14/05/57 | 25/10/38 | Le Comillon 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BASTARD-ROSSET | Fabrice | 921174100639 (Annecy) | 25/11/94 | 20/09/76 | La Forclaz 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BASTARD-ROSSET | Jean-Noël | 167152 (Annecy) | 15/03/65 | 12/02/47 | La Forclaz 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BASTARD-ROSSET | Monique | 810574100944 (Annecy) | 21/10/81 | 22/03/47 | (née Joly) La Forclaz 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BAUGEY | Pierre | 105943 (Annecy) | 31/08/60 | 04/05/42 | Les Sorbiers 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BON BETEND | Bernard | 228756 (Annecy) | 07/04/70 | 23/12/51 | Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BON BETEND | Hubert | 241438 (Annecy) | 29/09/71 | 15/01/53 | Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BON BETEND | Pascal | 811174100580 (Annecy) | 01/12/81 | 10/03/63 | (Née Bastard) 74450 Le GRAND-BONNAND |
| BOUVIER | Béatrice | 811074100033 (74) | 24/12/81 | 14/07/63 | La Forclaz 74450 Le GRAND-BONNAND |
| CAILLY | Pascal | 890676303198 (Seine M) | 17/07/89 | 07/11/69 | L'Almet 74450 Le GRAND-BONNAND |
| DELOCHE | André | 100599 (Annecy) | 09/07/60 | 29/05/42 | Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BONNAND |
| DELOCHE | Raymond | 63767 (Annecy) | 05/01/53 | 24/12/32 | Les Bruyères 74450 Le GRAND-BONNAND |
| FAUDRIN | André | 438785 (69) | 06/05/60 | 29/10/40 | Le Comillon 74450 Le GRAND-BONNAND |
| FOURNIER | Patricia | 910674111054 (Annecy) | 19/05/92 | 21/02/74 | (née Bastard) La Forclaz 74450 Le GRAND-BONNAND |
| MISSILLIER | Georges | 232076 (Annecy) | 24/02/71 | 22/10/44 | Le Pont de Suize 74450 Le GRAND-BONNAND |
| MISSILLIER | Gérard | 100101 (Annecy) | 19/12/58 | 05/03/39 | Les Rocailles 74450 Le GRAND-BONNAND |
| MISSILLIER | Jean-Louis | 780274100431 (Annecy) | 28/04/78 | 22/04/60 | Le Magnolia 74450 Le GRAND-BONNAND |
| MISSILLIER | Jean-Paul | 231159 (Annecy) | 06/11/70 | 10/10/48 | Le Fetelay 74230 THONES |
| MISSILLIER | Thierry | 830774100870 (Annecy) | 19/08/83 | 14/07/65 | Chalet "20 ans" 74450 ST JEAN DE SIXT |
| PAOLUCCI | Sébastien | 910434310998 (34) | 23/06/92 | 04/05/74 | Les Seytets 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERNET-MUGNIER | Louis | 209402 (Annecy) | 12/08/77 | 22/05/50 | La Renardière 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERRILLAT | Christian | 820774101358 (Annecy) | 11/05/83 | 12/02/64 | Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERRILLAT | Emile | 119892 (Annecy) | 03/02/61 | 10/10/42 | Immeuble La Valérienne 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERRILLAT | Henri | 257854 (Annecy) | 20/03/73 | 22/04/54 | Le Bouchet 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERRILLAT | René | 185724 (Annecy) | 04/01/67 | 18/02/48 | Route du Nant-Robert 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERRILLAT-BOT. | Philippe | 278877 (Annecy) | 27/11/73 | 05/09/57 | Le Bouchet 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERRISSIN | Didier | 800174101020 (Annecy) | 30/01/80 | 08/02/63 | Le Mont 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PERRISSIN | Dominique | 760174100426 (Annecy) | 08/06/76 | 12/02/58 | Les 4 Vents 74450 Le GRAND-BONNAND |
| PESSEY | Guy | 770474100396 (Annecy) | 23/06/77 | 21/06/59 | Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BONNAND |
| THOMET | Camille | 115914 (Besançon) | 27/10/58 | 07/07/39 | Le Charvet 74450 Le GRAND-BONNAND |
| THOMET | Jean-Marc | 861074101275 (Annecy) | 28/01/87 | 28/08/68 | Le Charvet 74450 Le GRAND-BONNAND |
| TOCHON-FERDOLLET | Edith | 770474101220 (74) | 23/09/77 | 23/12/58 | Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BONNAND |
| VILLAIN | Renaud | 821151110623 (châlon/M) | 22/12/82 | 06/10/64 | Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BONNAND |
| VULLIET | Florent | 92755 (Annecy) | 16/04/58 | 19/01/35 | Les Outalays 74450 Le GRAND-BONNAND |
| VULLIET | Georges | 88813 (Annecy) | 21/05/57 | 07/09/39 | La Communaille 74450 Le GRAND-BONNAND |



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "
grimpée de ferrières" le dimanche 4 août 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 19 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013200 - 0009
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « grimpe de Ferrières »
le dimanche 4 août 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Bernard Morin, président du vélo club Pringy d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « grimpe de Ferrières » le dimanche 4 août 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de Pringy ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Bernard Morin, président du vélo club Pringy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grimpe de Ferrières » le dimanche 4 août 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses « circuit supérieur à 10 kms ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Fédération Française de sauvetage et de secourisme conformément à la convention signée le 12 juillet 2013 et d'un médecin joignable à tout moment. Le véhicule de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 40 96 90 62).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de Pringy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Pringy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Grimpée de Ferrières.....

DATE(S) : ...04/08/2013.....

| Nom et prénom | Date de naissance | Adresse | Numéro de permis de conduire (impératif) |
|----------------------|-------------------|--|--|
| MICHELON Jack | 29/05/1948 | 312 Rue des Genevriers – 74330 POISY | 289068 |
| TOCHON DANGUY Michel | 05/05/1947 | 25 Avenue de Novel - 74000 ANNECY | 172741 |
| VARET Didier | 23/10/1951 | 312 Rue des Genevriers – 74330 POISY | 751875619 |
| RIBIOLLET Robert | 14/07/1948 | 460 Route de la Gare–74370 St MARTIN Bellevue | 195824 |
| MEREL Jean | 08/03/1946 | 250Av. Germain Perreard -74960 CRAN-GEVRIER | 164639 |
| MEGEVAND André | 23/05/1948 | 60 Route du Salève – 74350 CRUSEILLES | 183802 |
| SAGE Philippe | 12/09/1959 | 36 Route des Carts – 74370 PRINGY | 770874101560 |
| BOUIS Maurice | 01/10/1941 | 57 Chemin des Fins 74000 ANNECY | 803301 |
| DERISOUD Alain | 13/08/1948 | La Croix Rouge – 74270 CLERMONT | 187758 |
| NEYROUD Jean | 08/06/1946 | 81 Rue des Cyclamens – 74370 NAVES Parmelan | 191776 |
| GALLIARI Jean-Pierre | 16/05/1959 | 156 Route du Martinet – 74350 VILLY Le Pelloux | 770473200444 |
| HOUSSEMAN Laurent | 24/04/1952 | 316 Rue des Genevriers – 74330 POISY | 968265 |
| MICHELON Jack | 29/05/1948 | 312 Rue des Genevriers – 74330 POISY | 289068 |
| TOCHON DANGUY Michel | 05/05/1947 | 25 Avenue de Novel - 74000 ANNECY | 172741 |
| BEBAR Alain | 28/09/1957 | 10 Impasse sous le clocher – 74940 ANNECY le Vieux | 751068210917 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Date et signature de l'organisateur : 14/03/2012 Armel CHENU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté de refus d'autorisation de la course
pédestre "trail des Hauts Forts"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 19 JUIL, 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013200-0010
de refus d'autorisation de la course pédestre « Trail des Hauts Forts »

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la demande reçue en préfecture le 15 juillet 2013, par laquelle M. Georges COQUILLARD, président de l'office de tourisme Morzine-Avoriaz, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 17 août 2013, la course pédestre intitulée « Trail des Hauts Forts » ;
CONSIDERANT que le dossier de la manifestation sportive précitée aurait dû être transmis en préfecture de la Haute-Savoie le 17 juin 2013 conformément à l'article A331-3 du code du sport.
CONSIDERANT que le dossier reçu hors délai est incomplet (pièces manquantes : l'attestation d'assurance signée, l'attestation d'un médecin, l'avis de la fédération française d'Athlétisme et le bulletin d'inscription),
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : refus d'autorisation

L'autorisation sollicitée par M. Georges COQUILLARD, président de l'office de tourisme Morzine-Avoriaz, la course pédestre intitulée « Trail des Hauts Forts » le samedi 17 août 2013 est REFUSEE.

Article 2 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Bonneville ;
M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée "
13ème trial 4x4 des portes du soleil" le samedi
3 août et le dimanche 4 août 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 19 JUIL, 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013200-0011

d'autorisation d'une course motorisée « 13ème trial 4X4 des Portes du Soleil »
le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON président de l'association sportive automobile 74, sollicite l'autorisation d'organiser le le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2013, la course de trials 4x4 « 13ème trial 4X4 des Portes du Soleil » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation (commune des Gets) intitulée « 13ème trial 4X4 des Portes du Soleil » le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA)..

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs ;
- engin de levage : pelles mécaniques, 4X4 avec treuille ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par

- la Croix Rouge Française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 14 mars 2013 ;
- un médecin ;
- la société Se Giffi'Ambulances.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 80 64 66 64) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire des Gets ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

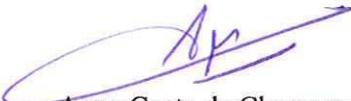
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune des Gets ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 13EME TRIAL 4X4 DES PORTES DU SOLEIL »

LES SAMEDI 3 AOUT et DIMANCHE 4 AOUT 2013

A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le _____ sous le numéro _____ par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

| NOM PRENOM | QUALITE | SIGNATURE |
|------------|---------|-----------|
| | | |

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013192-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) - composition de la
commission



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le

11 JUL. 2013

SECRETARIAT DE LA CDAC

ARRETE N° 2013192-0007
portant composition de la Commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC)

VU les articles L 751-1 et suivants du code de Commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012207-0008 du 25 juillet 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Vu le permis de construire déposé par la SCI DEVIN le 21 mars 2013, complété le 24 mai 2013, pour la construction d'un commerce à dominante alimentaire sur la commune de Publier,

Vu la délibération du 13 juin 2013 du Syndicat Intercommunal du Chablais,

VU la demande d'avis enregistrée le 1er juillet 2013 sous le numéro 2013/22, présentée par le syndicat intercommunal du Chablais,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'examen de la demande présentée par le Syndicat Intercommunal du Chablais enregistrée sous le n° 2013/22, saisissant la commission départementale d'aménagement commercial pour avis sur le projet de la SCI DEVIN de construire une surface commerciale à dominante

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

alimentaire (surface totale de 1 225m² dont 894,6m² de surface de vente) sur la commune de Publier ; la commission départementale d'aménagement commercial est ainsi composée :

Collège des élus

Maire de la commune d'implantation :

- Mr le Maire de PUBLIER ou son représentant,

Représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou un élu local désigné par lui, ou à défaut le Conseiller Général du canton d'implantation :

- M. le Président de la Communauté de communes du Pays d'Evian ou son représentant,

Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné :

- Mr le Maire de Thonon les Bains ou son représentant,

Président du conseil général ou son représentant

- Mr le Président du Conseil Général ou son représentant,

- Représentant du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

- Mr le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) ou son représentant.

Personnalités qualifiées

Membre qualifié au titre du collège de la consommation :

- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF)

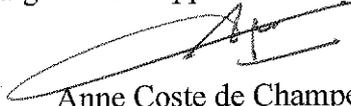
Membre qualifié au titre du collège du développement durable :

- M. Eric BEAUQUIER, Architecte ou Mme Anne HUGUET, directrice de l'association PRIORITERRE

Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire :

- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant ouverture d'une enquête parcellaire en
vue de déterminer les immeubles à acquérir
afin de procéder au projet d'aménagements sur
place de la déviation de la RD 1201- commune
de PRINGY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.

Annecy, le 24 juillet 2013

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Ref : 3 / 4 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013205-0003

**portant ouverture d'une enquête parcellaire
en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin
de procéder au projet d'aménagements sur place de la
déviation de la RD 1201-commune de PRINGY.**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n DDEA 2009-665 du 6 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD 1201 entre le PR 23+500 et le PR 25+000 sur le territoire des communes de PRINGY et METZ-TESSY ;
- VU la demande de M. président du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 4 juin 2013, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement sus-cité ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRINGY du lundi 16 septembre 2013 au jeudi 3 octobre 2013 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet de déviation de la RD 1201 entre le PR 23+500 et le PR 25+000 sur le territoire des communes de PRINGY et METZ-TESSY.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Hubert BORNENS, expert agricole et foncier, en retraite.

Il siègera en mairie de PRINGY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées et se tiendra à la disposition des personnes intéressées les :

-mercredi 18 septembre 2013 de 9H00 à 12H00

- jeudi 3 octobre 2013 de 14H00 à 17H00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de PRINGY pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, et aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00, les jeudi après-midi de 13H30 à 17H00 et les samedi de 8H30 à 11H30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par M. le maire de PRINGY et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le président du conseil général de Haute-Savoie ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de PRINGY et publié par tout autre moyens en usage dans la commune au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé aux dossiers d'enquêtes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le président du conseil général ou son mandataire à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du conseil général, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le maire de PRINGY
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la TERACTEM,
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet chargée de la
suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet de réaménagement de l'espace sportif au
lieu- dit "Le Pré du Crêt". Commune de
MARIGNIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013206-0012

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu-dit « Le Pré du Crêt ». Commune de MARIGNIER.

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0009 du 21 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu-dit « Le Pré du Crêt » sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013199-0004 du 18 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la commune de MARIGNIER en date du 10 juillet 2013 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de MARIGNIER conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu-dit « Le Pré du Crêt » sur la commune de MARIGNIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de MARIGNIER, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de MARIGNIER,
- M. le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation foncière concernant l'emplacement d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements connexes au lieu- dit "La Côte de Balmont" et du projet d'acquisition de la voie d'accès et d'aménagement d'un filtre à sable, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LATHUILE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013206-0013

portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation foncière concernant l'emplacement d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements connexes au lieu-dit « La Côte de Balmont » et du projet d'acquisition de la voie d'accès et d'aménagement d'un filtre à sable, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LATHUILE.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LATHUILE en date du 17 janvier 2012 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de régularisation foncière concernant l'emplacement d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements connexes au lieu-dit « La Côte de Balmont » et au projet d'acquisition de la voie d'accès et d'aménagement d'un filtre à sable, parcellaire et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LATHUILE ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 7 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0020 du 21 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 13 mai 2013 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 10 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de LATHUILE en date du 25 juin 2013 valant déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil municipal de LATHUILE en date du 25 juin 2013 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de régularisation foncière concernant l'emplacement d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements connexes au lieu-dit « La Côte de Balmont » et du projet d'acquisition de la voie d'accès et d'aménagement d'un filtre à sable sur la commune de LATHUILE dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LATHUILE, conformément aux documents annexés.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 4 : La commune de LATHUILE est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de LATHUILE, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de LATHUILE,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Projet de régularisation foncière concernant l'emplacement d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements connexes au lieu-dit « La Côte de Balmont » et projet d'acquisition de la voie d'accès et d'aménagement d'un filtre à sable sur la commune de LATHUILE

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L.11-1-1 du Code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

Le projet porte :

- d'une part sur la régularisation foncière du réservoir d'eau potable et de ses aménagements connexes, construits en 2002 sur des propriétés privées avec accord des propriétaires,
- et d'autre part sur l'aménagement d'un filtre à sable et d'une voie d'accès aux installations.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, afin de déclasser des espaces boisés classés non conformes avec l'utilisation du terrain.

Les objectifs de ce projet sont :

- d'assurer à la commune la maîtrise complète du terrain privé supportant le réservoir d'eau potable de la Balme, considéré comme un ouvrage public, et des aménagements connexes (fossés, voie d'accès),
- sécuriser l'alimentation en eau potable des habitants, en traitant des eaux parfois turbides et actuellement classées comme « eaux influencées » car issues d'un karst.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où le nouveau filtre à sable permettra de rendre un service public de qualité en assurant une alimentation en eau potable de qualité égale tous les jours et conforme à la réglementation en vigueur.

La technologie mise en œuvre dans ce type d'installation, la nature du matériel à installer, son encombrement et son entretien régulier nécessitent un accès aisé, sécurisé et pérenne à l'ouvrage et justifient le recours à l'expropriation.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de régularisation foncière concernant l'emplacement d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements connexes au lieu-dit « La Côte de Balmont » et le projet d'acquisition de la voie d'accès et d'aménagement d'un filtre à sable sur la commune de LATHUILE est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées sur la commune de
MARLENS (Maître d'ouvrage : Syndicat
Mixte du Lac d'ANNECY).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013206-0014

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)**

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 24 septembre 2012 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS, au lieu-dit « Place de l'Eglise », avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0002 du 25 avril 2013 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de MARLENS du 31 mai au 19 juin 2013 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Madame le commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du SILA une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de MARLENS, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de MARLENS dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Monsieur le maire de MARLENS,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de MARLENS (Maître
d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac
d'ANNECY).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013206-0015

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de MARLENS (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 24 septembre 2012 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS, au lieu-dit « Place de l'Eglise », avec occupation temporaire de terrains;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du SILA ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS, au lieu-dit « Place de l'Eglise ».

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le président du SILA,
- M. le maire de MARLENS,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013206-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Hélène VIALLET, directrice du service
départemental des archives de l'Isère, chargée
temporairement, à compter du 14 août 2013,
des missions de contrôle scientifique et
technique de l'Etat sur les archives publiques
du département de la Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SDA)

Annecy, le 25 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013206-0001

donnant délégation de signature à Mme Hélène VIALLET, directrice du service départemental des archives de l'Isère, chargée temporairement, à compter du 14 août 2013, des missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Haute-Savoie

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L111-1, L222-3, R111-1 à R143-1 et R212-1 à R222-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R212-49 à R212-61, R219-91 et R.1421.1 à R.1421.16 ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 du ministre de la culture et de la communication, chargeant temporairement, à compter du 14 août 2013, Mme Hélène VIALLET, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental des archives de l'Isère, des missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 délégation de signature est donnée à Mme Hélène VIALLET, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental des archives de l'Isère, chargée temporairement des missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- gestion du service départemental d'archives :
- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.
- contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L.1421.7 à L.1421.9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;
- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
- correspondances et rapports.

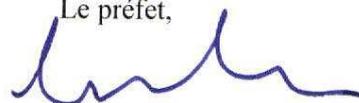
Article 2 : les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène VIALLET, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental des archives de l'Isère, chargée temporairement des missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Haute-Savoie, Mme Martine SIMON-PERRET, chargée d'études documentaires, est autorisée à signer toutes correspondances, rapports ou visas relatifs au contrôle scientifique et technique ou visas préalables à l'élimination des documents d'archives de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 14 août 2013. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : M. le secrétaire général et Mme Hélène VIALLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le président du conseil général.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013193-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre en nature "27ème montée du Nid
d'Aigle" le dimanche 21 juillet 2013

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et polices administratives

BONNEVILLE, LE 12 JUIL. 2013

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 *193-0003*
Portant autorisation de la course
pédestre en nature « 27ème montée du Nid d'Aigle »
le dimanche 21 juillet 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur le Maire de Saint-Gervais, Jean-Marc PEILLEX, Hôtel de Ville (74170) :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 21 juillet 2013 une course pédestre en nature intitulée « 27ème montée du Nid d'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

-2-

- VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et M. Didier Josephe, directeur de l'office de tourisme sont autorisés à organiser une course pédestre en nature intitulée "27ème montée du Nid d'Aigle", le dimanche 21 juillet 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Le bon déroulement de la course sera assuré dans le cadre normal du service par la patrouille de surveillance générale de la gendarmerie. En particulier sur la RD 902 au niveau de la déchetterie (vers PR 91+550), la traversée de ladite RD hors agglomération sur la commune de Saint-Gervais devra être sécurisés pour les participants comme pour les organisateurs soit par la pose de panneaux règlementant la vitesse à 50 km/h avec présence de signaleurs, soit la traversée est gérée par les forces de l'ordre (gendarmerie) et ce, durant toute la durée utile du bon déroulement de la manifestation.

Eu égard aux déformations envisageables sur certaines portions de route et/ou gravillonnage notamment sur les routes et cols d'altitude, les participants devront faire preuve de prudence sur l'ensemble du réseau routier.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA, (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité ; soit pour les non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Article 2 : Moyens de secours et de sécurité

Les dispositions des plans de sécurité jointes au dossier doivent être impérativement respectées.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « TRAIL Découverte » instituée par la fédération française d'athlétisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté et notamment la présence d'un médecin, d'équipes de secouristes relevant d'une association agréée de sécurité civile, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents. Il devra disposer de moyens d'évacuation adaptés au terrain.

Les moyens de secours seront assurés par l'ADSSM74, 1 médecin de l'institution IFREMONT et des secouristes du PGHM selon les conventions de l'année 2013 joints au dossier.

Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements techniques de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

.../...

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôles et de ravitaillements se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande des secours publics, après régulation médicale par le centre 15. Cela ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les moyens du service de sécurité initialement dimensionnés pour la manifestation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec lesdist gestionnaires.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

.../...

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 10 - Monsieur le Maire de Saint-Gervais ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur département de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Marc Peillex, Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

**LISTE DES SIGNALEURS - 27^{ème} MONTEE DU NID D'AIGLE
21 JUILLET 2013**

| NOM-Prénom | N° permis | Délivré le | A | |
|-----------------------------|------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------|
| BIBIER Patrice | 211999 | 23/09/1968 | ANNECY | Pont des places |
| ROLLAND Chantal | 338005 | 28/03/1975 | GRENOBLE | Parking Remontées
Mécaniques |
| COULMY Claude | 60851 | 10/12/1992 | ANNECY | Le Planet |
| BARDOU Alain | 760474100624 | 06/09/1976 | BONNEVILLE | Pont du Diable |
| BRES Sophie | 960374100839 | 15/11/1996 | ANNECY | |
| SEJALON Bernard | 790742310416 | 04/12/1979 | ST-ETIENNE | |
| SEJALON Christine | 840995220774 | 17/01/1985 | MONTMORENCY | |
| NEVEJANS Isabelle | 801174100208 | 18/02/1981 | ANNECY | |
| LETOLI Stéphane | 83059322/0483 | 22/09/1983 | LE RAINCY | |
| GROSSET BOURBANGE
Corine | 820974100016 | 27/05/1983 | ANNECY | Route de Tague |
| DODARD Joel | 250112 | 21/11/1971 | MACON | La déchetterie |
| HOYAU Bernard | 760475110653 | 20/03/2002 | MANTES LA JOLIE | Route des Contamines |
| FLAMENT Jeanne | 891230210155 | 01/06/1990 | NIMES | Les Thermes |
| THEVENOT Delphine | 990573200013 | 01/06/2004 | ALBERTVILLE | |
| GAGLIARDI Luigina | GAGLI661148
L99FC04 | 05/08/1997 | SWANSEA UK | |
| JULLIARD Yves | 166653 | 23/03/1965 | BEAUVAIS | Le Champel |
| DESCHAMPS Nathalie | 820974100575 | 23/02/1983 | ANNECY | Maison blanche |



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013193-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre de type trail "Quechua Tour des Fiz"
le dimanche 28 juillet 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activité Réglementées et Polices administrative

BONNEVILLE, le 12 JUIL. 2013

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 193 - 0009
portant autorisation d'une course
pédestre de type Trail « Quechua Tour des Fiz »
le dimanche 28 juillet 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur André PAYRAUD, Président de l'office de Tourisme
de Passy, par laquelle il :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 28 juillet 2013 une épreuve pédestre de
type trail intitulée "Quechua Tour des Fiz" dont le départ aura lieu sur le territoire de la
commune de Passy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints au
présent arrêté ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur André PAYRAUD, Président de l'Office de Tourisme de Passy, est autorisé à organiser une épreuve pédestre de type trail intitulée « Quechua Tour des Fiz » le dimanche 28 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en oeuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Il est noté que ces deux compétitions ne sont pas ouvertes aux mineurs.

Moyens de sécurité et de secours

Les dispositions des plans de sécurité joints au dossier doivent être impérativement respectées et notamment la présence de médecins, des secouristes et du véhicule d'assistance sanitaire.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation administrative et technique spécifique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « TRAIL » instituée par la fédération française d'athlétisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'association ASA est agréée de sécurité civile départemental. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements techniques de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Le responsable sécurité et parcours devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

.../...

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande des secours publics, après régulation médicale par le centre 15. Cela ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les moyens du service de sécurité initialement dimensionné pour la manifestation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 5 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

.../...

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – Au titre de NATURA 2000, la manifestation sportive est autorisée dans les réserves naturelles de Passy et Sixt/Passy par arrêté n° 2013135-0033 du 15 mai 2013.

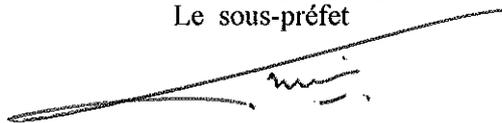
Article 9– Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. André PAYRAUD, président de l'office de tourisme de Passy et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI

LISTE DES SIGNALEURS - Quechua Tour Des Fiz 2013

| Poste | Nom | Prénom | N° permis de conduire | Date de naissance | Commune | Lieu exact | Vacation |
|---------------|----------|-----------|-----------------------|-------------------|---------|---|-------------------|
| Signaleur 1 | BIERRY | Sylvie | 791018100961 | 14/08/1961 | Passy | D 43 - Plaine-Joux / Centre
Guébriant - sur 700m | 5h-5h15 + 8h-8h15 |
| Signaleur 2 | TRUBERT | Alain | 620700608 | 14/04/1957 | | | 5h-5h15 + 8h-8h15 |
| Signaleur S1 | HOT | Mathieu | 970959502417 | 24/05/1980 | Sixt | D29 - Route coupées par les
coureurs en 10 points entre le
parking du Lignon et Salvagny. | 7h - 12h |
| Signaleur S2 | PAUCHET | Hervé | 623140 | 02/12/1949 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S3 | DONZEL | Myrtille | 101074101065 | 28/05/1993 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S4 | BARBIER | Michèle | 425613 | 12/08/1955 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S5 | BOUCHARD | Evelyne | 06EA77130 | 19/03/1979 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S6 | ORIELLA | Martine | 221407 | 12/07/1949 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S7 | CHAPELAY | Angélique | 70374100550 | 29/08/1989 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S8 | DEFFAYET | Paul | 181839 | 23/11/1944 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S9 | DEFFAYET | Sylvianne | 202361 | 12/07/1949 | | | 7h - 12h |
| Signaleur S10 | THURRIER | Thibaut | 81074100871 | 24/02/1992 | | | 7h - 12h |



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013197-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve VTT
et de course à pied "Cenise Bargy été" le
samedi 20 juillet 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFETURE DE BONNEVILLE

Pôle Activité Réglementées et
Polices administrative

BONNEVILLE, le 16 JUIL. 2013

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 197-0008
portant autorisation d'une épreuve VTT
et de course à pied
« Cenise Bargy été » le 20 juillet 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet; en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012375-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M.
le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur Bertrand MAYOL, Président de l'association Cenise
Bargy par laquelle il

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 20 juillet 2013 une manifestation sportive
intitulée «CENISE BARGY ETE » sur la commune du Mont-Saxonnex empruntant les voies
publiques sur le parcours ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Mont-Saxonnex ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Bertrand MAYOL, Président de l'association Cenise Bargy, est autorisé à organiser une manifestation sportive comprenant une course à pied et de VTT intitulée « CENISE BARGY ETE » le samedi 20 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les véhicules de la course ainsi que les participants devront respecter les règles édictées par le code de la route.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés pris par les autorités responsables des voies empruntées par la course, afin d'organiser le sens de circulation des véhicules durant la manifestation.

Eu égard aux déformations envisageables sur certaines portions de route et/ou gravillonnage notamment sur les routes et cols d'altitude, les participants devront faire preuve de la plus grande prudence sur l'ensemble du réseau routier.

Certificat médical :

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exigera que les participants présentent, soit une licence FF Triathlon en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre et du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Ces compétitions sont ouvertes aux mineurs à partir de l'âge de 16 ans. Pour ceux n'ayant pas 16 ans révolus et n'étant pas licenciés FFTri, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale, datée et signée par un représentant légal.

Article 2 - Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra se conformer à la réglementation fédérale technique de sécurité de chaque discipline abordée (FFA et FFC)

Les moyens de secours seront assurés par un médecin de l'Ifremont et l'association agréée de sécurité civile UDPS selon la convention jointe au dossier. Les secouristes seront équipés de liaisons radio, disposés de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents. L'organisateur devra prévoir également des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

Le dispositif de sécurité devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements techniques de sécurité de la FFC et FFA au titre des acteurs.

L'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

Le véhicule de secours médical (VPSP) nécessaire pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

.../...

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des appels de Meythet : 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables aux usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

.../...

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation organisée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il est demandé de ne pas sortir des sentiers, ni d'abandonner des déchets et de ne pas faire de marquage « peinture » en zone natura 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

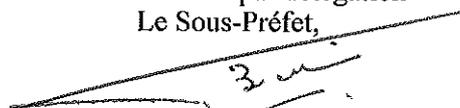
Article 10 – Monsieur le Maire de Mont-Saxonnex ordonnera toutes mesures qu'ils jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Mont-Saxonnex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Mayol Bertrand et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI

Liste des signaleurs

| Nom | Prénom | Date de Naissance | N° Permis | Date d'obtention |
|---------|----------|-------------------|------------------|------------------|
| Mayol | Bertrand | 04/10/74 | 930374100440 | 22/09/93 |
| Socquet | Céline | 04/07/73 | 910274110585 | 09/10/91 |
| Beau | Stéphane | 10/08/69 | 920670200200 | 31/08/92 |
| Mayol | Cédric | 06/12/72 | 911274110797 | 13/02/92 |
| Boisier | Aurélien | 27/04/86 | UH36901 | 14/09/04 |
| Dorioz | Maëlle | 29/01/90 | 60574100970 | 08/04/08 |
| Dorioz | Michel | 14/02/57 | 751076101
491 | 26/05/1976 |
| Maignan | Isabelle | 01/12/59 | 771276101051 | 12/12/1978 |
| | | | | |



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
cycliste "Grimpée de la Côte d'Hyot" le
dimanche 21 juillet 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administratives

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE

19 JUL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 200 - 000 A
Portant autorisation de l'épreuve cycliste
« Grimpée de la Côte d'Hyot » le 21 juillet 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Gérard QUELIN, Président de l'association Bonneville Arve Borne cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 21 juillet 2013 une course cycliste intitulée "Grimpée de la Côte d'Hyot" dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Bonneville empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil général ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Bonneville et Faucigny ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gérard QUELIN, Président de l'association Bonneville Arve Borne Cyclisme est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée «Grimpée de la Côte d'Hyot» le dimanche 21 juillet 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter le code de la route ainsi que l'itinéraire programmé.

Il convient de sensibiliser les coureurs cyclistes à la plus grande vigilance sur l'ensemble du réseau routier, et notamment aux déformations envisageables sur certaines portions de route, en particulier sur les routes et cols d'altitude.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie qui effectuera un passage dans le cadre du service courant. Celle-ci demande qu'une voiture ou moto pilote informe les usagers arrivant en sens inverse.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. Pour les licenciés, l'organisateur s'assure que les participants présentent une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Tri, UFOLEP ou FSGT ou Handisport avec la mention cyclisme en compétition pour ces 3 dernières). Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés et les licenciés FFCT, il exige la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. »

Article 2 - Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra respecter la réglementation générale et technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) et dont le circuit est supérieur à 10 km.

Les moyens de secours seront assurés par la présence de 2 sapeurs-pompiers secouristes, une ambulance et son équipage ainsi que par un médecin présent sur la manifestation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics compte tenu du nombre important de cyclistes et de l'étroitesse de la route.

Le véhicule d'assistance médicale (VPSP) devant être prévu sur le dispositif de secours ne pourra pas transporter de victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont règlementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

En outre, des signaleurs ou commissaires de course devront être placés aux carrefours suivants : rue de Revées/D1205/12 – D1205/D12 - D12/route des Mariguets – D12/Route des Bragades – FAUCIGNY Chef lieu – Lieu-dit « Chez Pellet » - lieu-dit « Chez Moiron » - Lieu-dit « Chez Perray » - Lieu-dit-Chez Paddon ».

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotement.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

.../...

Article 10 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Président du Conseil général ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Gérard QUELIN, Président du Club Bonneville Arve Borne Cyclisme et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI.

SIGNALEURS 2013 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

| Nom | N° permis | Lieu | Départ. | Date | adresse | ville |
|-----------------------------------|------------------|---------|------------|--------------|---------------------------------|--------------------------|
| DUMONT DAYOT Paul | 10 482 | Annecy | Hte Savoie | 15.03.
64 | 3631, avenue du
Mont Blanc | St PIERRE/
FAUCIGNY |
| CHRISTOPHE Bernard | | Annecy | Hte Savoie | | Chez Pellet | FAUCIGNY |
| VUARAND Pierre | 158 028 | Annecy | Hte Savoie | 01.07.
64 | Aubeterre | AYZE |
| DUMONT DAYOT
Françoise | 207 160 | Annecy | Hte Savoie | 01.08.
68 | 3631, avenue du
Mont blanc | St PIERRE /
FAUCIGNY |
| BANET Pascal | 288 224 | | Doubs | 17.12.
74 | 82, imp du Bargy | BONNEVILLE |
| TRUFFON Roger | 297 497 | Annecy | Hte Savoie | 25.03.
75 | 7, rue des revées | BONNEVILLE |
| QUELIN Gérard | 285004 | Annecy | Hte Savoie | 15.12.
01 | 622 ave Guy
Chatel | AYSE |
| PITTET Maurice | 75 438 | Annecy | Hte Savoie | 24.10.
56 | 131, Rue JJ
Rousseau | BONNEVILLE |
| LAFOND Guy | 790603200
212 | | Allier | 22.05.
79 | Vers les tours | AYZE |
| HENRI François | 230035 | Annecy | Hte Savoie | 15.9.0
03 | 74,rue des Revées | BONNEVILLE |
| CONSTANTIN Pierre | 920874100
242 | Annecy | Hte Savoie | 14.4.9
2 | 26,passage
a.poste | VOUGY |
| BETHERMAT Jean
Claude | 790974100
925 | Annecy | Hte Savoie | 22.01.
80 | Rue St exupéry | BONNEVILLE |
| BRIGHENTI Eric | 861204800
044 | Digne | Hte Alpes | 24.11.
87 | 263,rue des
Revées | BONNEVILLE |
| LEDUC Guy | 89 356 | Annecy | Hte Savoie | 11.01.
52 | 64, allée de la
sapinière | BONNEVILLE |
| DORRAGON Daniel | 897 150 | Annecy | Hte Savoie | 29.04.
61 | 417, 157, rue
d'Andey | BONNEVILLE |
| MARCAILLOU Bernard | 124 741 | Annecy | Hte Savoie | 26.07.
61 | 417, avenue
guillaume Fichet | BONNEVILLE |
| TROCCAZ Michel | 6853/66 | Chamb. | Savoie | 6.12.6
6 | 505, avenue du
coteau | BONNEVILLE |
| TRICAUD Hervé | | | | | 156,allée de Villy | CONTAMINE/AR
VE |
| JACQUEMOUD Martial | 244892 | Annecy | Hte Savoie | 08.07.
71 | 124 , rue des
Glières | St PIERRE /
FAUCIGNY |
| LAYAT Jean Pierre | | | | | 1993 , Chez
Chardon | AYSE |
| TERRETTAZ Martial | 910974110
875 | Annecy | Hte Savoie | 13.03.
92 | 116, imp du
Brachenet | ST PIERRE EN
FAUCIGNY |
| DERONZIER Gérard | 810974100
432 | Annecy | Hte Savoie | 07.09.
95 | 193, impasse des
Primevères | St
PIERRE/FAUCIGN |
| BELLAY Eric | 870634310
424 | Avignon | Vaucluse | 08.07.
96 | 2, allée
Montfleuri | BONNEVILLE |
| TERRETTAZ Jean Paul | 178 706 | Annecy | Hte Savoie | 14.03.
66 | 116, imp du
Brachenet | ST PIERR EN
FAUCIGNY |
| VIDONNE Louis | 137446 | Annecy | Hte Savoie | 10.10.
62 | 91 ,chemin des
Donits | PEILLONEX |
| CHAMOUX Jean Paul | 232056 | Annecy | Hte Savoie | 19.12.
94 | 407, ave Jean
Jaurès | LA
ROCHE/FORON |



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Portant suppression du centre de secours
d'Evian- les- Bains à compter du 1er août
2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération, Planification, Prévention
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : POPP/MB/MHM
Affaire suivie par : Cdt M. Brando

Le Préfet de la Haute-Savoie,

ARRETE n°2013 - 2013200-0017
Portant suppression du Centre de Secours
d'Evian-les-Bains à compter du 1^{er} août 2013.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU le courrier de Monsieur le Maire d'Evian en date du 25 avril 2013, portant avis favorable pour le regroupement des centres d'Evian-les-Bains, Publier et Champanges ;
- VU la délibération n°CA 2013-24 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 25 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

- Article 1er :** A compter du 1^{er} août 2013, le centre d'incendie et de secours, classé Centre de Secours d'Evian-les-Bains est supprimé.
- Article 2 :** Le secteur de 1^{er} appel du Centre de Secours d'Evian-les-Bains est intégré au nouveau Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman.
- Article 3 :** Les sapeurs-pompiers du Centre de Secours d'Evian-les-Bains sont intégrés au nouveau Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman.

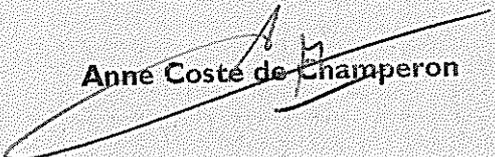
Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire d'Evian-les-Bains,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le

19 JUIL. 2013

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Portant suppression du centre de première
intervention de Publier à compter du 1er août
2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération, Planification, Prévention
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : POPP/MB/MHM
Affaire suivie par : Cdt M. Brando

ARRETE n°2013 - 2013 200 - 0018
Portant suppression du Centre de Première Intervention
de Publier à compter du 1^{er} août 2013.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU le courrier de Monsieur le Maire de Publier en date du 22 mai 2013, portant avis favorable pour le regroupement des centres d'Evian-les-Bains, Publier et Champanges ;
- VU la délibération n°CA 2013-24 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 25 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

- Article 1er :** A compter du 1^{er} août 2013, le centre d'incendie et de secours, classé Centre de Première Intervention de Publier est supprimé.
- Article 2 :** Le secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention de Publier est intégré au nouveau Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman.
- Article 3 :** Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de Publier sont intégrés au nouveau Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman.

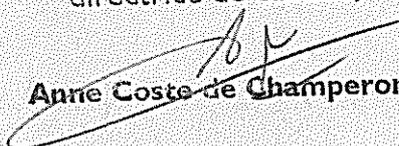
Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de Publier,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le

19 JUIL. 2013

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Portant suppression du centre de première
intervention de Champanges à compter du 1er
août 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération, Planification, Prévention
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : POPP/MB/MHM
Affaire suivie par : Cdt M. Brando

ARRETE n°2013 - 2013 200-0019
Portant suppression du Centre de Première Intervention
de Champanges à compter du 1^{er} août 2013.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU le courrier de Monsieur le Maire de Champanges en date du 15 mai 2013, portant avis favorable pour le regroupement des centres d'Evian-les-Bains, Publier et Champanges ;
- VU la délibération n°CA 2013-24 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 25 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

- Article 1er :** A compter du 1^{er} août 2013, le centre d'incendie et de secours, classé Centre de Première Intervention de Champanges est supprimé.
- Article 2 :** Le secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention de Champanges est intégré au nouveau Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman.
- Article 3 :** Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de Champanges sont intégrés au nouveau Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman.

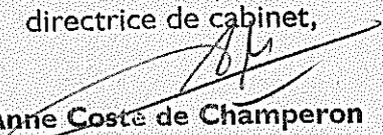
Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de Champanges,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le

19 JUIL. 2013

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Portant création du centre de secours d'Evian-
Rives du Léman à compter du 1er août 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération, Planification, Prévention
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : POPP/MB/MHM
Affaire suivie par : Cdt M. Brando

ARRETE n°2013 - 2013200-0020
Portant création du Centre de Secours
d'Evian-Rives du Léman à compter du 1^{er} août 2013.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU les courriers des maires d'Evian-les-Bains en date 25 avril 2013, de Champanges en date du 15 mai 2013, et de Publier en date 22 mai 2013, portant avis favorable pour le regroupement des centres d'Evian-les-Bains, Publier et Champanges ;
- VU la délibération n°CA 2013-24 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 25 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} août 2013, le centre d'incendie et de secours, classé centre de secours d'Evian-Rives du Léman (avec les casernements associés de Champanges et de Publier) est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Evian-les-Bains et les centres de première intervention de Champanges et Publier sont intégrés au nouveau centre de secours Evian-Rives du Léman.

Article 3 : L'annexe 1 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, relative à la mise en œuvre opérationnelle par commune, est modifiée comme suit :

| Grpt | Communes | Communauté de centres | Centres de 1er appel | | CPI
Première Intervention |
|------|---------------------|-----------------------|---|---|------------------------------|
| | | | Secours à personnes (SAP) | Incendie (INC) | |
| GCH | Champanges | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | |
| GCH | Evian-les-Bains | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | |
| GCH | Féternes | Plateau de Gavot | St Paul Haut-Gavot + Thonon +
Evian - Rives du Léman | St Paul Haut-Gavot + Thonon +
Evian - Rives du Léman | Larringes-Féternes |
| GCH | Larringes | Plateau de Gavot | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | Larringes-Féternes |
| GCH | Lugrin | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | |
| GCH | Maxilly-sur-Léman | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | |
| GCH | Mellerio | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | |
| GCH | Neuvecelle | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | |
| GCH | Novel | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman +
Secours Suisse | |
| GCH | Publier | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman +
Thonon | Evian - Rives du Léman +
Thonon | |
| GCH | St-Gingolph | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman +
Secours Suisse | |
| GCH | Thollon les Mémises | Evian-les-Bains | Evian - Rives du Léman | Evian - Rives du Léman | |

Article 4 : L'annexe 4 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie relative à l'effectif minimum du centre de secours d'Evian-Rives du Léman, est modifiée comme suit :

Tableau 1 - HORS SAISON (1)

| Grpt | Centres | EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE | | | | Total à
l'appel |
|------|------------------------|---|-------|-----------|-------|--------------------|
| | | GARDE | | ASTREINTE | | |
| | | jours | nuits | jours | nuits | |
| GCH | Evian - Rives du Léman | 9 | 6 | 3 | 6 | 12 |
| GCH | Publier | | | | | |
| GCH | Champanges | | | | | |

Tableau 2 - SAISON ETE (1)

| Grpt | Centres | EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE | | | | Total à
l'appel |
|------|------------------------|---|-------|-----------|-------|--------------------|
| | | GARDE | | ASTREINTE | | |
| | | jours | nuits | jours | nuits | |
| GCH | Evian - Rives du Léman | 9 | 6 | 3 | 6 | 12 |
| GCH | Publier | | | | | |
| GCH | Champanges | | | | | |

Tableau 3 - SAISON HIVER (1)

| Grpt | Centres | EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE | | | | Total à
l'appel |
|------|------------------------|---|-------|-----------|-------|--------------------|
| | | GARDE | | ASTREINTE | | |
| | | jours | nuits | jours | nuits | |
| GCH | Evian - Rives du Léman | 9 | 6 | 3 | 6 | 12 |
| GCH | Publier | | | | | |
| GCH | Champanges | | | | | |

Article 5 : Le siège du nouveau centre Centre de Secours Evian-Rives du Léman est situé 20 Boulevard Jean Jaurès sur la commune d'Evian-les-Bains.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire d'Evian-les-Bains,
Monsieur le Maire de Champanges,
Monsieur le Maire de Publier,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le

19 JUL, 2013

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Décision du 18.07.2013 de l'UT74
DIRECCTE RHONE- ALPES portant
subdélégation de signature de M. DUMONT
donnée à Mme MARTINEZ, APAAS et à
Mme LELY, Directrice adjointe du travail

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES

UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint, Directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions et compétences propres, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles, de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

**LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT, DIRECTEUR
DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT, en qualité de directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU la décision n° 13-035 du 16 juillet 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, déléguant sa signature à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégations sous conditions

Subdélégation de signature est donnée, en l'absence de Philippe DUMONT, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C1 à C5 de l'article 3 ci-après.

Article 2 : Subdélégations sans conditions

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines listés à l'article 3 ci-après, à l'exception des rubriques C1 à C5.

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C6, P1 à P2, Q1 à Q2, R1 à R2, T1 à T3 de l'article 3, ci-après.

Article 3 :

| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
|------|--|--|
| A1 | A – DISCRIMINATIONS
<i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Opposition au plan pour l'égalité professionnelle | <i>Code du travail</i>
L.1143-3
D.1143-6 |
| B1 | B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES
<i>Scrutin</i>
Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote | <i>Code du travail</i>
L.1441-32
D 1441-78 |
| C1 | C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
<i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales | <i>Code du travail</i>
R.1233-3-4 et R.1233-3-5
L.1233-56 et D.1233-11 |
| C2 | <i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi | R.1233-3-4 et R.1233-3-5
L.1233-57 et D.1233-11 |
| C3 | Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation du plan unilatéral de sauvegarde de l'emploi | L.1233-57-2 à L.1233-57-3
et L 1233-57-8
D.1233-14-1 à D.1233-14-2 |
| C4 | Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure | L.1233-57-5 et D.1233-12 |
| C5 | Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales | L.1233-57-6 et D.1233-11 |
| C6 | <i>Autre cas de rupture</i>
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | L.1237-14
R.1237-3 |

| | | |
|-------------|--|---|
| | | |
| D1 | <p>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p><i>Conclusion et exécution du contrat</i></p> <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> | <p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1242-6 et D.1242-5
L.1251-10 et D.1251-2
L.4154-1, D.4154-3 à
D.4154-6</p> |
| E1 | <p>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> | <p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1253-17 et D.1253-7 à
D.1253-11</p> |
| E2 | <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i></p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p> | R.1253-22 |
| E3 | Demande de choisir une autre convention collective | R.1253-26 |
| E4 | Retrait de l'agrément | R.1253-27 et R.1253-28 |
| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
| F1 | <p>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p><i>Délégué syndical</i></p> <p>Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p> | <p><i>Code du travail</i></p> <p>L.2143-11 et R.2143-6</p> |
| G1 | <p>G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p><i>Délégués du personnel</i></p> <p>Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> | L.2312-5 et R.2312-1 |
| G2 | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel | L.2314-11 et R.2314-6 |
| G3 | Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. | L.2314-31 et R.2312-2 |
| G4 | <p><i>Comité d'entreprise</i></p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.</p> | L.2322-5 et R.2322-1 |
| G5 | Décision accordant la suppression du comité d'entreprise | L.2322-7 et R.2322-2 |
| G6 | Surveillance de la dévolution des biens | R.2323-39 |
| G7 | Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel | L.2324-13 et R.2324-3 |
| G8 | <p><i>Comité central d'entreprise</i></p> <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> | L.2327-7 et R.2327-3 |
| G9 | <p><i>Comité de groupe</i></p> <p>Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> | L.2333-4 et R.2332-1 |
| G10 | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions | L.2333-6 et R.2332-1 |

| | | |
|-------------|---|---|
| G11 | Comité d'entreprise européen
Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen. | L.2345-1 et R.2345-1 |
| H1 | H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS
Commission départementale de conciliation
Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions | <i>Code du travail</i>
R.2522-14 |
| I1 | I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES
Durées maximales du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h | <i>Code du travail</i>
L.3121-35 et R.3121-23 |
| I2 | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles) | R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> |
| I3 | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives | L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28 |
| I4 | Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles) | L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i> |
| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
| I5 | Contrôle de la durée du travail
Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées | R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> |
| I6 | Aménagement du temps de travail
Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession | <i>Code du travail</i>
L.3122-27 et R.3122-7 |
| I7 | Congés payés
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | L.3141-30 et D.3141-35 |
| J1 | J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE
Allocation complémentaire
Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <i>Code du travail</i>
L.3232-9 et R.3232-6 |
| K1 | K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE
Accusé de réception des dépôts :
- des accords d'intéressement | <i>Code du travail</i>
L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5 |
| K2 | - des accords de participation | L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5 |
| K3 | - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements | L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5 |
| K4 | Contrôle lors du dépôt
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | L.3345-2 |

| | | |
|-------------|---|---|
| | L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS
<i>Local dédié à l'allaitement</i> | <i>Code du travail</i> |
| L1 | Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. | R.4152-17 |
| | M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL
<i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i> | <i>Code du travail</i> |
| M1 | Dispense à un maître d'ouvrage | R.4216-32 |
| M2 | Dispense à un établissement | R.4227-55 |
| | N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS
<i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i> | <i>Code du travail</i> |
| N1 | Déroghations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité | R.4533-6 et R.4533-7 |
| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
| | <i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i> | |
| N2 | Approbation de l'étude de sécurité | Art. 85 du décret 79-846 du 28septembre 1979 |
| | O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION
<i>Mises en demeure</i> | <i>Code du travail</i> |
| O1 | Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité | L.4721-1 |
| | <i>Recours</i> | |
| O2 | Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail | R.4723-5 |
| | <i>Dispositions pénales</i> | |
| O3 | Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail | L.4741-11 |
| | P – CONTRAT DE GENERATION | <i>Code du travail</i> |
| P1 | Contrôle de conformité des accords et plans d'action | L.5121-13, R.5121-32 |
| P2 | Mise en demeure : | |
| | - en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan | L.5121-14, R.5121-33 |
| | - en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation | L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38 |
| | Q –TRAVAILLEURS HANDICAPES | <i>Code du travail</i> |
| Q1 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58
Arrêté du 15/03/1978 |
| Q2 | Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i> |

| | | |
|----------------|---|---|
| R1
R2 | R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI
Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP | <i>Code du travail</i>
R.5422-3
L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10 |
| S1 | S – APPRENTISSAGE
<i>Contrat d'apprentissage</i>
Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération
Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat
Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance. | <i>Code du travail</i>
L.6225-4 à L.6225-6
R.6225-9 à R.6225-11 |
| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
| T1
T2
T3 | T – FORMATION PROFESSIONNELLE
<i>Contrat de professionnalisation</i>
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales
<i>Titre professionnel</i>
Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires | <i>Code du travail</i>
L.6325-22 et R.6325-20
<i>Code de l'éducation</i>
R. 338-6
R.338-7 |
| U1 | U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans | <i>Code du travail</i>
L.7124-1 et R.7124-4 |
| V1
V2 | V – TRAVAIL A DOMICILE
Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | <i>Code du travail</i>
R.7413.2
R.7422-2 |
| W1 | W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | <i>Code du travail</i>
L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11 |

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, et de Madame Crhystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales, au titre des rubriques P1 à P2, Q1 à Q2, R1 à R2, T1 à T3 de l'article 3, subdélégation est donnée, aux agents ci-dessous :

- Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1
- Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail, section 2
- Madame Claudie GUEROULT, inspectrice du travail, section 3
- Monsieur Johann ELIZEON, inspecteur du travail, section 4
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN, inspecteur du travail, section 5
- Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail, section 6
- Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, section 7
- Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, section 8
- Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail, section 9

à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection du travail respective, au sein du département de la Haute-Savoie dans les domaines listés à l'article 3, à l'exception des rubriques C1 à C5.

Article 5 : la décision DIRECCTE – Unité territoriale de Haute-Savoie du 29 avril 2013 est annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 6 : Le directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER, le 18 juillet 2013

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT

Philippe DUMONT

